

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 21		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tiunu 1984	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 14 mai Arrêté interministériel relatif à une situation administrative (M. Fragneau Bernard). (J.O.R.F. du 25 mai 1984, page 4665).	726
15 mai Arrêté ministériel portant ouverture en 1984 de centres d'épreuves pour les concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration. (J.O.R.F. du 18 mai 1984, page 4455).	726
2 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	727
15 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	727

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 21 fév. Arrêté n° 548 FIP attribuant aux communes de la Polynésie française pour l'exercice 1984 une dotation de fonctionnement affectée à la formation du personnel communal et l'information des élus municipaux.	727
--	-----

12 mars Arrêté n° 491 CG modifiant l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé".	728
14 mars Arrêté n° 504 CG portant approbation d'une modification du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1983.	729
14 mars Arrêté n° 505 CG portant approbation du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1983.	730
15 mars Arrêté n° 526 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	730
19 mars Arrêté n° 534 FT portant modification du budget local, exercice 1984.	731
19 mars Arrêté n° 786 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-17 du 23 février 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française.	732
22 mars Arrêté n° 832 BS attribuant aux communes de Punaaula et Rangiroa des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983.	733

- 22 mars Arrêté n° 833 FIP attribuant aux communes de la Polynésie française pour les mois de janvier, février et mars 1984 une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation d'investissement 1983 majorée de 15 %, à valoir sur les dotations d'investissement non affectées du FIP pour 1984. 733
- 26 mars Décision n° 560 CG portant acceptation d'un don offert par les associations professionnelles de pêche japonaises.. 734
- 26 mars Décision n° 561 DOM autorisant M. Yves Gauguet à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à Bora Bora, au droit de la partie sud du Motu Tepue (I.S.-L.V.) 735
- 28 mars Arrêté n° 885 FIP portant répartition complémentaire entre les communes de crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (FIP) en 1983. 736
- 28 mars Arrêté n° 887 FIP attribuant aux communes de la Polynésie française, au titre de l'année 1984, des dotations de fonctionnement forfaitaires représentatives des charges communales scolaires. 736
- 28 mars Arrêté n° 888 FIP attribuant à la commune de Papara sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 7.000.000 F.CFP (soit 385.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux. 738
- 29 mars Décision n° 576 SEQ accordant une subvention au titre de la prise en charge par le territoire du coût de transport de Scouts de France à Rangiroa. 738
- 30 mars Décision n° 588 DOM/ENR/OTAC approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9 à 13-83 OTAC de l'office territorial d'action culturelle du 19 décembre 1983 et arrêtant le budget primitif 1984. 738
- 30 mars Arrêté n° 932 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-28 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant consolidation d'une avance consentie à la société de développement pour l'agriculture et la pêche. 739
- 3 avril Arrêté n° 594 FT accordant une subvention au collège agricole adventiste. 740
- 3 avril Arrêté n° 596 STT/FSDT définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984. 740
- 3 avril Arrêté n° 597 STT/FSDT autorisant le financement de travaux à réaliser à la baie d'Outumaoro à Punaauia. 741
- 3 avril Arrêté n° 598 STT/FSDT autorisant la prise en charge de l'entretien de la terre Rivnac à Punaauia. 741
- 3 avril Arrêté n° 599 STT/FSDT autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Tiva - Tahaa. 742
- 3 avril Arrêté n° 600 STT/FSDT autorisant le financement d'une brochure établissant le bilan de l'activité touristique en Polynésie française. 742
- 3 avril Arrêté n° 601 STT/FSDT autorisant le financement d'une étude sur les besoins du territoire de la Polynésie française en matière de formation professionnelle. 742
- 3 avril Arrêté n° 602 STT/FSDT accordant une aide au financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières (hôtel Bellevue - Huahine). 743
- 3 avril Arrêté n° 603 STT/FSDT accordant une aide pour le financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières (société Auiria Hôtel Maupiti). 743
- 3 avril Arrêté n° 604 STT/FSDT autorisant une aide pour le financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières (hôtel Raiatea Village). 744
- 3 avril Arrêté n° 605 STT/FSDT portant modalité de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud. 744
- 3 avril Arrêté n° 606 STT/FSDT autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre, sise à Temae - Moorea. 744
- 3 avril Arrêté n° 962 FT portant institution d'une régie d'avances au service du cadastre. 745
- 4 avril Arrêté n° 970 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audio-visuelle". 745
- 4 avril Arrêté n° 971 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-29 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant l'article 2 de la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audio-visuelle". 746
- 4 avril Arrêté n° 972 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-21 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 portant exonération du droit fiscal d'entrée aux matériels destinés à la réalisation du réseau électrique de la commune de Moorea-Maiao. 747

5 avril	Arrêté n° 609 FT accordant un versement à la caisse de soutien des prix du coprah.	747
6 avril	Arrêté n° 611 FT accordant un versement à l'union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (U.S.E.P.).	747
6 avril	Arrêté n° 612 FT accordant un versement à la ligue régionale d'athlétisme.	748
6 avril	Arrêté n° 613 FT accordant un versement à l'association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).	748
6 avril	Arrêté n° 630 FT accordant un quatrième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics.	749
6 avril	Arrêté n° 631 FT accordant une subvention exceptionnelle à l'association des coopératives scolaires de Moorea.	749
6 avril	Arrêté n° 632 FT accordant une subvention à l'association Pou Utuafare.	749
6 avril	Arrêté n° 633 FT accordant un premier versement à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnelle à Uturoa.	750
6 avril	Arrêté n° 634 FT accordant une subvention complémentaire à la ligue anti-alcoolique.	750
6 avril	Arrêté n° 636 FT accordant un acompte au conseil de coordination des oeuvres sociales des églises chrétiennes en Polynésie française.	750
6 avril	Décision n° 637 SEQ accordant une subvention à l'église adventiste du septième jour au titre de la prise en charge par le territoire du coût de transport effectué par un bateau administratif.	751
6 avril	Décision n° 638 AE habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la compagnie polynésienne de transport maritime.	751
6 avril	Arrêté n° 639 AE portant approbation du cahier des charges du navire Taporo 2.	752
6 avril	Arrêté n° 640 AE portant approbation du cahier des charges du navire Araroa.	752
6 avril	Arrêté n° 641 AE portant ouverture du programme 1984 initial, du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.	753
6 avril	Arrêté n° 642 AE portant approbation du cahier des charges du navire Tamarli Tuamotu.	753
11 avril	Arrêté n° 663 FT accordant un premier versement au comité territorial des sports.	753
13 avril	Arrêté n° 691 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1984 au centre des métiers d'art.	754
13 avril	Arrêté n° 692 FT accordant un versement à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM).	754
13 avril	Arrêté n° 693 FT accordant une subvention à la mission catholique.	754
13 avril	Arrêté n° 694 FT portant prise en charge par le budget local d'une facture ancienne d'Air New Zealand.	755
13 avril	Arrêté n° 695 FT accordant un premier versement à l'enseignement catholique pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires.	755
11 mai	Arrêté n° 1296 IDV déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de rectification du chemin de l'Arahiri - commune de Arue.	756
18 mai	Arrêté n° 853 FT accordant un second versement à l'association Harrison Smith.	756
18 mai	Arrêté n° 854 FT accordant un premier versement à l'enseignement protestant pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires.	757
18 mai	Arrêté n° 855 FT accordant un versement à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI).	757
18 mai	Arrêté n° 856 FT accordant une subvention à l'école de formation et d'apprentissage maritime.	757
18 mai	Arrêté n° 857 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	758
18 mai	Arrêté n° 858 FT accordant un versement au comité de la pirogue polynésienne.	758
23 mai	Décision n° 915 SEQ ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement du village de Nukutavake et annexes - îles des Tuamotu-Gambier.	758
24 mai	Arrêté n° 1503 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-52 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération temporaire à l'importation des oeufs à couvrir de la codification 04-05-01 du tarif des douanes.	759
25 mai	Décision n° 933 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1984.	759
25 mai	Décision n° 934 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur "Imprimerie-Presses" les dispositions de la décision prise en matière de salaires minima conventionnels par la commission mixte paritaire réunie le 6 décembre 1983.	760
1er juin	Arrêté n° 1615 AA fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement aux listes de candidats à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes qui pourront y prétendre.	760

- 1er juin Arrêté n° 1616 AA fixant les modalités particulières de la propagande électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes du 17 juin 1984. 761
- 1er juin Arrêté n° 1617 AA fixant les taux d'indemnisation relatifs à certaines dépenses de fonctionnement de la commission de propagande électorale. 762
- 4 juin Arrêté n° 1656 AA rendant exécutoires les délibérations n° 84-62 et 84-63 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ; - portant création et organisation d'un service territorial des sports de la Polynésie française. 762
- 7 juin Décision n° 1000 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de mai 1984. 764

Subdivision administrative des îles du Vent

- 1984 9 mars Avenant n° 713 IDV.AU - 2e avenant à la décision d'autorisation n° 1355 IDV.AU du 5 avril 1983 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Johanna Maurin née Sage, à Punaauia, route de la Pointe des Pêcheurs. 764
- 13 mars Décision n° 742 IDV.AU autorisant la réalisation de la 1re tranche du lotissement dénommé "Les Alizés" sur le Domaine Nono Au par la SOCIORO pour le compte de la SOTAGRI. 765
- 23 mars Avenant n° 840 IDV.AU - 1er avenant à la décision n° 6315 IDV.AU du 24 juin 1981, autorisant la deuxième tranche du lotissement Te Anuhe appartenant à la SOTAGRI, sis à Mahina, route des Résidences de Mahinarama. 766
- 23 mars Décision n° 841 IDV.AU autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé Ohiteitei sis à Afaahiti, pour Mme Oliver épouse Maopi. 767
- 23 mars Décision n° 842 IDV.AU autorisant la réalisation, par M. Jay, d'une extension de lotissement de la terre Tipapa à Arue. 768
- 23 mars Décision n° 857 IDV.AU autorisant les travaux du lotissement de M. Paul Faugerat sur une partie du Domaine de Outumaoro sise au-dessus du lotissement Teroma - commune de Faaa. 769

AVIS OFFICIELS

- Service des finances territoriales.— Avis portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat 770
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juin au 30 juin 1984 inclus). 770

- Service de la curatelle.— a) Avis de recherche des héritiers de : M. Arliroo a Nehemia, M. Tetuaveroa a Nehemia et de M. Tetuea a Nehemia. 770
- b) Avis de recherche des héritiers de : M. Oea a Poara, M. Tupuoro Tefaaora, Mme Moea Huria dite Tatuahia v. Memairia, Mme Marcantoni Faaura vahine et de Paiti Farerau. 770
- Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension des dispositions de l'avenant n° 2 conclu le 11 mai 1984 dans le secteur de l'industrie hôtelière des îles. 771
- b) Avenant n° 2 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière des îles du 19 mai 1982. 771
- Enquêtes de commodo et incommode :
- Mme Jenny Trassy, à Faanui (commune de Bora Bora). 774
- M. Patrick Maucotel, commune de Papara. 774

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 775
- Annonces diverses. 775

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 mai 1984 relatif à une situation administrative.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 14 mai 1984, M. Fragneau (Bernard), administrateur civil, affecté au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour la période du 21 octobre 1983 au 31 juillet 1985, au titre de la mobilité.

ARRETE MINISTERIEL du 15 mai 1984 portant ouverture en 1984 de centres d'épreuves pour les concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 15 mai 1984, quatre centres

d'épreuves écrites sont ouverts pour les concours interministériels d'entrée aux instituts régionaux d'administration, session 1984 :

Dakar (Sénégal).
 Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
 Papeete (Polynésie française).
 Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

DECRET du 2 mai 1984 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 112 N.C. du 13 mai 1984).

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chong Yu, Wei Yeung (Chine), 15-04-12, NAT, 21903 X 82 - 977, Dt. 7.

DECRET du 15 mai 1984 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 119 N.C. des 21 et 22 mai 1984).

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Teicher (Georg), Dresden (Allemagne), 29-08-36, NAT 22781 X 82 - 980, Dt. 8.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 548 FIP du 21 février 1984 attribuant aux communes de la Polynésie française pour l'exercice 1984 une dotation de fonctionnement affectée à la formation du personnel communal et l'information des élus municipaux.

**Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Chevalier de la Légion d'honneur,**

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 3 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté et par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, il est attribué aux communes de Polynésie française, au titre de l'année 1984, une dotation de fonctionnement affectée à la formation du personnel communal et à l'information des élus municipaux.

Art. 2.— Les communes membres du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont tenues de reverser intégralement audit syndicat les dotations affectées à la formation du personnel et à l'information des élus.

Art. 3.— Les communes non adhérentes au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française devront, pour obtenir le versement de leur dotation, satisfaire aux conditions suivantes :

- adoption par le conseil municipal d'un programme de formation et d'information consacrant au moins 50 % de la dotation à la seule formation du personnel, dûment approuvé par le chef de subdivision administrative compétent.

- production du programme approuvé dans un délai de deux années à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, les dotations non utilisées seront systématiquement supprimées.

Art. 4.— Compte tenu de la procédure actuellement engagée de retrait de la commune de Faaa du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, la dotation affectée à cette commune lui sera versée au prorata de la durée de son adhésion au groupement intercommunal en 1984. Ce versement s'opérera au vu de l'arrêté prononçant officiellement ledit retrait.

Le versement du solde de cette dotation sera soumis aux conditions énoncées à l'article précédent.

Art. 5.— La dotation affectée à la commune de Tapu-tapuata, en cours d'adhésion au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, lui sera versée dans son intégralité au vu de l'arrêté prononçant officiellement son adhésion. Elle sera tenue de reverser l'intégralité de ladite dotation au budget du groupement intercommunal.

Art. 6.— Ces dotations sont à imputer en recettes de fonctionnement compte n° 738 (dotations du FIP) du budget communal 1984.

Art. 7.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J.O.P.F.

Papeete, le 21 février 1984.

*Le haut-commissaire,
 par délégation :*

*Le secrétaire général adjoint,
 F. MAC KAIN.*

**DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉES À LA
FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL ET À
L'INFORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

Communes	Population	Taux (F)	Dotations
Australes	5.338	925	4.937.650
Raivavae	1.023	925	946.275
Rapa	398	925	368.150
Rimatara	813	925	752.025
Rurutu	1.555	925	1.438.375
Tubuai	1.549	925	1.432.825
Iles du Vent	102.736	450	46.231.200
Arue (1)	6.022	450	2.709.900
Faaa	17.027	450	7.662.150
Hitiaa O Te Ra	3.849	450	1.732.050
Mahina (1)	6.525	450	2.936.250
Moorea-Maiao (1)	5.826	450	2.621.700
Paea (1)	5.619	450	2.528.550
Papara (1)	3.526	450	1.586.700
Papeete (1)	23.453	450	10.553.850
Pirae (1)	12.445	450	5.600.250
Punaauia (1)	7.740	450	3.483.000
Taiarapu Est (1)	4.593	450	2.066.850
Taiarapu Ouest (1)	2.880	450	1.296.000
Teva I Uta	3.231	450	1.453.950
Iles Sous-le-Vent	16.820	595	10.007.900
Bora Bora	2.572	595	1.530.340
Huahine	3.140	595	1.868.300
Maupiti	710	595	422.450
Tahaa	3.513	595	2.090.235
Taputapuataea	1.995	595	1.187.025
Tumaraa	1.864	595	1.109.080
Uturoa	3.026	595	1.800.470
Marquises	5.723	925	5.293.775
Fatu Hiva	386	925	357.050
Hiva Oa	1.394	925	1.289.450
Nuku Hiva	1.553	925	1.436.525
Tahuata	477	925	441.225
Ua Huka (1)	350	925	323.750
Ua Pou	1.563	925	1.445.775
Tuamotu-Gambier	7.382	795/925	5.940.970
Anaa	444	795	352.980
Arutua	558	795	443.610
Fakarava	515	795	409.425
Fangatau	210	795	166.950
Gambier	556	925	514.300
Hao	1.029	795	818.055
Hikueru	112	795	89.040
Makemo	502	795	399.090
Manihi	301	795	239.295
Napuka	373	795	296.535
Nukutavake	196	795	155.820
Puka Puka	95	795	75.525
Rangiroa	1.480	795	1.176.600
Reao	424	795	337.080
Takarua	337	795	267.915
Tatakoto	129	795	102.555
Tureia	121	795	96.195
Total	137.999		72.411.495

(1) Communes non adhérentes du S.P.C.P.F.

ARRETE n° 491 CG du 12 mars 1984 modifiant l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, 2° ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'Institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 363 AA du 7 février 1968 portant nomination de l'Institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'Institut de recherches médicales Louis Malardé, modifié par arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981 ;

Vu la convention signée entre l'Institut Pasteur de Paris et l'Institut de recherches médicales Louis Malardé le 23 décembre 1975 ;

Vu la convention relative à l'aide financière apportée par l'Etat au territoire de la Polynésie française dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 portant modification du statut de l'Institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé",

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé" est modifié comme suit :

" Article 3 nouveau.— Le directeur, l'agent comptable, le commissaire de gouvernement et deux représentants élus du personnel assistant de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

L'adjoint administratif, le gestionnaire financier et toute autre personne dont la présence peut être requise par la nature des sujets à l'ordre du jour peuvent assister aux séances du conseil d'administration sur invitation du président."

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le Conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 564 CG du 14 mars 1984 portant approbation d'une modification du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 1-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction adoptée dans sa séance du 8 février 1984 ;

Sur le rapport du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 1-84, susvisée, du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction portant virement de crédits à l'intérieur du budget de l'agence pour l'exercice 1983.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 14 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 1-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction.

Modification budgétaire

Le conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction,

Vu la délibération 68-83 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les décisions 645 CG et 1162 CG organisant l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les nécessités de service ;

Dans sa séance du 8 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'exercice 1983 de l'agence territoriale de la reconstruction est modifié comme suit :

Chap	Art.	Par.	Désignations	En + (FCP)	En — (FCP)
21	—	—	Matériel lourd	29.000.000	
62	88	8	Transports divers	10.000.000	
64	40	—	Charges sociales	9.000.000	
60	60	—	Achats de marchandises		48.000.000
	70	—			

Art. 2.— Les comptes 6810 " Dotation aux amortissements et aux provisions " et 28 " Amortissement des immobilisations " sont augmentés de deux millions neuf cent mille francs CP (2.900.000 FCP) chacun.

Un administrateur,

J. TEUIRA.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil
d'administration de l'A.T.R.

G. FLOSSE.

ARRETE n° 505 CG du 14 mars 1984 portant approbation du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction;

Vu la délibération n° 2-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction adoptée dans sa séance du 8 février 1984;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984.

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 2-84, susvisée, du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction arrêtant en recettes et en dépenses le budget de l'exercice 1984 :

- pour la section de fonctionnement à la somme de trois milliards huit cent vingt deux millions francs CP (3.822.000.000 CFP)

- pour la section d'investissement à la somme de trois milliards six cent quarante six millions CP (3.646.000.000 CFP);

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 2-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction

BUDGET A.T.R.

Le conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction,

Vu la délibération 68-83 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction;

Vu la décision 645 CG organisant l'agence territoriale de la reconstruction;

Dans sa séance du 8 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'agence territoriale de la reconstruction est arrêté comme suit :

Recettes :

Section I. : 850.000.000 FCP

Section II. : 3.646.000.000 FCP

Dépenses :

Section I. : 3.822.000.000 FCP

Section II. : 674.000.000 FCP

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président du conseil
d'administration de l'ATR,

B. LEONTIEFF.

G. FLOSSE.

ARRETE n° 526 AM du 15 mars 1984 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française;

Vu l'échange des notes verbales franco-coréens en matière de pêche, en date du 13 janvier 1984;

Vu la liste des navires de pêche coréens pour lesquels des licences de pêche sont demandées, déposées à l'Ambassade de France à Séoul;

Dans sa séance du 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 20 janvier 1984 au 19 janvier 1985 est accordée aux navires coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

- 1 - Kwang Myong n° 2
- 2 - Kwang Myong n° 3
- 3 - Kwang Myong n° 7
- 4 - Kwang Myong n° 8
- 5 - Kwang Myong n° 11
- 6 - Kwang Myong n° 32
- 7 - Kwang Myong n° 33
- 8 - Kwang Myong n° 51
- 9 - Kwang Myong n° 53
- 10 - Kwang Myong n° 61
- 11 - Kwang Myong n° 71

12 - Kwang Myong n° 72
 13 - Kwang Myong N° 73
 14 - Dong Jin n° 1
 15 - Acacia n° 31
 16 - Acacia n° 32
 17 - Acacia n° 33
 18 - Acacia n° 35
 19 - Chung Yong n° 7
 20 - Chung Yong n° 8
 21 - Dong Heui n° 1
 22 - Dong Heui n° 15
 23 - Dong Heui n° 17
 24 - Dong Won n° 1
 25 - Dong Soo n° 3
 26 - Se Yang n° 35
 27 - Se Yang n° 55
 28 - Young Kwang n° 2
 29 - Young Kwang n° 35
 30 - Tae Chang n° 25
 31 - Ji Nam n° 203
 32 - Ji Nam n° 205
 33 - Ji Nam n° 221
 34 - Tae Chang n° 73
 35 - Tae Chang n° 75
 36 - Tae Chang n° 77
 37 - Tae Chang n° 79
 38 - St Pedro n° 38
 39 - St Pedro n° 61
 40 - St Pedro n° 62
 41 - Cristobal
 42 - King Star n° 81
 43 - Il Shin n° 77
 44 - Nam Sung n° 87
 45 - Dong Won n° 603
 46 - Sam He n° 101
 47 - Sam Song n° 17
 48 - Haeng Bok n° 511
 49 - Haeng Bok n° 516
 50 - Haeng Bok n° 519
 51 - Chug Yang n° 101
 52 - Chug Yang n° 301
 53 - Oyang n° 107
 54 - Oyang n° 201
 55 - Oryong n° 35
 56 - Oryong n° 63
 57 - Oryong n° 65
 58 - Oryong n° 73
 59 - Oryong n° 77
 60 - Oryong n° 91
 61 - Oryong n° 93
 62 - Han Gil n° 1
 63 - Han Gil n° 12
 64 - Han Gil n° 18

65 - Han Gil n° 131
 66 - Clover n° 102
 67 - Clover n° 103
 68 - Clover n° 105
 69 - Han Dok n° 5
 70 - Dong Won n° 301
 71 - Dong Won n° 303
 72 - Dong Won n° 306
 73 - Dae Wang n° 16

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 mars 1984.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le secrétaire général,
 B. LABARTHE.

ARRETE n° 534 FT du 19 mars 1984 portant modification du budget local, exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 518 S/BA du 16 février 1984 de M. le directeur de la santé publique approuvé en conseil de gouvernement en date du 14 mars 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

(en milliers de FCFP)

Chap.	Art.	OP.	Désignation	Crédits de paiement 1984		Crédits de paiement 1985		Crédits de paiement 1986	
				En +	En —	En +	En —	En +	En —
52-01	10	252.84 253.84	Constructions Institut de la formation paramédicale Centre de la mère et de l'enfant	60,000	60,000	60,000	20,000		40,000

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 786 AA du 19 mars 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-17 du 23 février 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-17 du 23 février 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 mars 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-17 du 23 février 1984 *tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis du 29 mars 1982 du conseil national des assurances ;

Vu la lettre n° 199 AA du 9 septembre 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 1er septembre 1982 ;

Vu la lettre n° 1035 AA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 219 AA du 26 janvier 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 20-84 en date du 21 février 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 23 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé du chapitre IV du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française est ainsi modifié :

Lire :

" la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires "

Au lieu de :

" du cautionnement des notaires "

Art. 2.— Le chapitre IV est ainsi complété :

" Article 61-1.— Chaque notaire est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue vis à vis des tiers, dans l'exercice normal de ses fonctions, en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de son personnel.

Le contrat d'assurance souscrit par le notaire devra comporter des garanties au moins équivalentes à celles définies ci-après "

" Article 61-2.— Le contrat d'assurance du notaire doit comporter une garantie minimale de 300 millions par sinistre.

En cas de création d'une nouvelle étude la garantie est fixée par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Il devra en outre être stipulé au contrat une franchise par sinistre qui ne devra pas en tout état de cause être supérieure à 10 % du montant des indemnités dues avec un minimum de 300.000 CFP et un maximum d'un million de FCF. Cette franchise restera à la charge du notaire responsable.

" Article 61-3.— Sont exclus de la garantie prévue à l'article précédent, sans préjudice des dispositions du code des assurances :

- les remboursements des fonds et restitutions des titres et valeurs déposés,
- les pertes subies par suite de l'insuffisance des gages,
- les dommages résultant des opérations interdites aux notaires par les textes légaux et réglementaires,
- les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires "

" Article 61-4.— Les contrats doivent être d'une durée minimale d'un an et comporter une clause de tacite reconduction annuelle "

" Article 61-5.— La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre du notaire titulaire ou sorti de sa charge ou de ses héritiers et ayants droit, ou encore de tout remplaçant temporaire du titulaire de la charge, ses héritiers et ayants droit, dans la période de validité de la police ou des polices successives contractées en exécution des présentes dispositions par ledit notaire et éventuellement ses remplaçants temporaires et successeurs, quelle que soit la date des faits générateurs de la responsabilité invoqués.

Seront prises en compte également les réclamations se rapportant à des faits antérieurs à la prise d'effet, à la condition qu'ils aient été ignorés de l'assuré à cette date.

Les contrats doivent en outre prévoir des garanties subséquentes pendant la période de trente ans qui suit la cessation d'activité ou le décès du titulaire du contrat.

" Article 61-6.— L'assuré devra donner avis à l'assureur de toute réclamation relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a eu connaissance.

Toute contestation relative à la mise en œuvre de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

L'assureur devra de son côté donner avis au procureur général de la cour d'appel de Papeete et au chef du territoire de tout sinistre provoqué par l'assuré".

" Article 61-7.— La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée, à lui adresser avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée plus d'un mois sans effet".

" Article 61-8.— Toute infraction aux dispositions précédentes relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle sera punie d'une peine d'amende de 36.000 FCP.

Par ailleurs, le notaire qui aura négligé de souscrire une police d'assurance de responsabilité professionnelle ou qui aura négligé de donner avis à son assureur de tout sinistre susceptible d'engager sa responsabilité pourra faire l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation en vigueur et notamment le chapitre X du présent décret".

" Article 61-9.— Les présentes dispositions relatives à la responsabilité professionnelle ne s'appliquant pas aux greffiers et autres agents à exercer des fonctions notariales".

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 832 BS du 22 mars 1984 attribuant aux communes de Punaauia et Rangiroa des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du FIP du 19 mai 1983 ;

Vu les arrêtés du FIP n° 33 du 15 janvier 1984 (commune de Punaauia) et n° 672 du 2 mars 1984 (commune de Rangiroa) ;

Vu les avis d'échéance de la Socrédo,

Arrête :

Article 1er.— En exécution des arrêtés FIP n° 33 du 15 janvier 1984 (commune de Punaauia), et n° 672 du 2 mars 1984 (commune de Rangiroa), et conformément au tableau annexé (1) au présent arrêté, il est attribué aux communes de Punaauia et Rangiroa, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, des dotations destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés par les cyclones survenus en 1982/1983.

Art. 2.— Ces dotations seront imputées comme suit dans les budgets communaux :

- en recettes : au compte 738 (dotations du FIP)
- en dépenses : au compte 67 (frais financiers).

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, et des Tuamotu-Gambier, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 22 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 833 FIP du 22 mars 1984 attribuant aux communes de la Polynésie française pour les mois de janvier, février et mars 1984 une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation d'investissement 1983 majorée de 15 %, à valoir sur les dotations d'investissement non affectées du FIP pour 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 385 FIP du 25 janvier 1983 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1983 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 3 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, il est attribué aux communes de la Polynésie française, au titre des mois de janvier, février et mars 1984, une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation d'investissement 1983 majorée de 15 % à valoir sur les dotations d'investissement non affectées du FIP pour 1984.

Art. 2.— Cette dotation est à imputer au compte 10.530 (dotation du FIP non affectée) en recette de la section d'investissement communal 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ANNEXE à l'arrêté n° 833 FIP du 22 mars 1984

Avances mensuelles consenties aux communes de la Polynésie française en janvier, février et en mars 1984 à valoir sur les dotations 1984 d'investissement non affectées du FIP en 1984.

Communes	Dotations 1983	Avances mensuelles
Iles Australes	33.714.265	3.230.947
Raivavae	6.426.602	615.882
Rapa	3.500.000	335.416
Rimatarā	5.109.610	489.670
Rurutu	9.356.182	896.634
Tubuai	9.321.871	893.345
Iles du Vent	244.713.241	23.451.682
Arue	7.582.023	726.610
Faaā	32.078.852	3.074.223
Hitiāā O Te Ra	6.544.435	627.175
Mahina	11.394.173	1.091.941
Moorea-Maiao	28.339.806	2.696.731

Communes	Dotations 1983	Avances mensuelles
Paea	9.811.598	940.278
Papara	4.860.766	465.823
Papeete	99.038.286	9.491.169
Pirāe	16.927.672	1.622.235
Punaauia	12.235.088	1.172.529
Taiarapu-Est	7.514.015	720.093
Taiarapu-Ouest	4.102.584	393.162
Teva I Uta	4.483.963	429.713
Iles Sous-le-Vent	82.237.087	7.881.050
Bora Bora	12.760.829	1.222.912
Huahine	16.160.198	1.548.685
Maupiti	3.500.000	335.416
Tahaa	17.801.819	1.706.007
Taputapuataea	9.477.588	908.268
Tumaraa	9.200.465	881.711
Uturoa	13.336.188	1.278.051
Iles Marquises	37.665.918	3.609.648
Fatu Hiva	3.500.000	335.416
Hiva Oa	8.461.472	810.891
Nuku Hiva	9.836.527	942.637
Tahuata	3.500.000	335.416
Ua Huka	3.500.000	335.416
Ua Pou	8.867.919	849.842
Tuamotu-Gambier	68.865.382	6.599.580
Anaa	3.500.000	335.416
Arutua	3.652.738	350.054
Fakarava	3.602.592	345.248
Fangatau	3.500.000	335.416
Gambier	3.500.000	335.416
Hao	6.735.395	645.475
Hikueru	3.500.000	335.416
Makemo	3.500.000	335.416
Manihi	3.500.000	335.416
Napuka	3.500.000	335.416
Nukutavake	3.500.000	335.416
Pukepuka	3.500.000	335.416
Rangiroa	9.374.657	898.404
Reao	3.500.000	335.416
Takaraoa	3.500.000	335.416
Tatakoto	3.500.000	335.416
Tureia	3.500.000	335.416
Total général	467.195.893	44.772.916

DECISION n° 560 CG du 26 mars 1984 portant acceptation d'un don offert par les associations professionnelles de pêche japonaises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, particulièrement en son article 21 - alinéa 3-C ;

Vu le procès-verbal relatif à l'échange de lettres en matière de pêche entre le gouvernement du Japon et le gouvernement de la République française, en date du 20 juillet 1979 ;

Vu le compte rendu établi conjointement entre la délégation japonaise et la délégation française, lors des consultations qui se sont déroulées à Paris du 25 juillet au

29 juillet 1983, concernant les conditions de pêche, par les ressortissants et navires japonais dans la zone économique française ;

Vu le protocole d'accord signé le 7 janvier 1984 entre le gouvernement de la Polynésie française et la fédération de la Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Est accepté le don, par les associations professionnelles de pêche japonaises d'un navire de pêche type FRP AA 52 F et de sept dispositifs de concentration des poissons (radeaux flottants).

Art. 2.— Le navire de pêche, d'une valeur approximative initiale de 35.000.000 de yens, outre 2.165.414 yens représentant le coût de la mise en conformité avec les normes en vigueur en Polynésie française, dénommé "Moana", ainsi que les sept dispositifs de concentration des poissons (radeaux flottants), objets de ce don, sont affectés à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Art. 3.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes et le chef du service de l'enregistrement et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1984,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

DECISION n° 561 DOM du 26 mars 1984 autorisant M. Yves Gauguier à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à Bora Bora, au droit de la partie sud du Motu Tepue (I.S.L.V.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu les avis de la C.M.N.S. réunie le 16 mai 1983 et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1980 ;

Vu la note n° 24 SCG du 9 janvier 1984 ;

Vu la communication en conseil de gouvernement n° 9084 BL/md du 18 janvier 1984 ;

Vu la note n° 55 SG du 20 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— M. Yves Gauguier est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 310 m² sis au droit de la partie sud du Motu Tepue à Bora Bora (I.S.L.V.).

Et tels qu'ils figurent au plan 04 en date du 5 janvier 1984 joint.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Les emplacements maritimes seront destinés à l'implantation :

- d'un ponton flottant ou sur pilotis, d'une superficie de 100 m², situé à 300 m environ du rivage ;
- d'un débarcadère attenant au rivage, d'une superficie de 210 m².

Ces installations devront être accessibles au public.

2°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Enfin, le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix huit mille FCP (18.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et tous dommages et intérêts.

Art. 5.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1984,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRETE n° 885 FIP du 28 mars 1984 portant répartition complémentaire entre les communes de crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (FIP) en 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 19 mai 1983 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 1838 FIP du 30 mai 1983 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1983 des crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation destinées à l'indemnisation des dégâts causés par les cyclones Nano, Orama, Reva, Veena, William,

Arrête :

Article 1er.— Sur le crédit de 110.000.000 F CFP ouvert en 1983 par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour la réparation des dégâts causés aux équipements publics communaux par les cyclones Nano, Orama, Reva, Veena, William, il est attribué la dotation suivante :

Commune de Taïarapu-Est

- Reconstruction d'un appontement à Tautira	5.000.000 FCP
Total îles du Vent	5.000.000 FCP

Art. 2.— Le mandatement de cette dotation s'effectuera de la façon suivante :

- 50 % au vu d'une attestation de commencement de travaux,
- 50 % sur production d'un certificat de fin de travaux.

Ces deux attestations devant être impérativement visées par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général, le payeur des îles du Vent, le maire de la commune de Taïarapu-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JOFP.

Papeete, le 28 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

ARRETE n° 887 FIP du 28 mars 1984 attribuant aux communes de la Polynésie française, au titre de l'année 1984, des dotations de fonctionnement forfaitaires représentatives des charges communales scolaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Président du comité de gestion du FIP

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Fa'aa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 3 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté, et par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, il est attribué aux communes de la Polynésie française des dotations de fonctionnement forfaitaires représentatives des charges qu'elles supportent en matière scolaire, au titre de l'année 1984.

Art. 2.— Les communes sur le territoire desquelles sont implantés des établissements scolaires privés du 1er degré sous contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat sont tenues de leur reverser l'intégralité des sommes qu'elles perçoivent pour le forfait d'entretien des élèves et des classes de ces établissements.

Ces communes disposeront librement du forfait reçu pour le fonctionnement des cantines scolaires de ces mêmes établissements.

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, les chefs de subdivisions administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J.O.P.F.

Papeete, le 28 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

Communes	Charges scolaires publiques (1)	Charges sco- laires privées (Dépenses obligatoires) (2)	Charges sco- laires privées (Dépenses facultatIVES) (3)	Total (Dotation FIP)
Iles Australes	31.411.330	—	—	31.411.330
Raivavae	4.005.280	—	—	4.005.280
Rapa	2.005.120	—	—	2.005.120
Rimatara	4.151.690	—	—	4.151.690
Rurutu	8.820.260	—	—	8.820.260
Tubuai	12.428.980	—	—	12.428.980
Iles du Vent	585.846.470	70.441.930	86.723.100	742.811.500
Arue	25.497.700	—	—	25.497.700
Faaa	78.411.540	13.151.140	17.284.500	108.847.180
Hitiaa O Te Ra	33.426.810	—	—	33.426.810
Mahina	44.722.490	—	—	44.722.490
Moorea Maiao	53.703.170	—	—	53.703.170
Paea	48.473.900	—	—	48.473.900
Papara	33.743.020	—	—	33.743.020
Papeete	86.627.300	48.374.150	56.629.700	191.631.150
Pirae	49.920.100	5.190.460	6.930.500	62.041.060
Punaauia	44.432.080	—	—	44.432.080
Taiarapu Est	33.475.730	3.726.180	5.878.400	43.080.310
Taiarapu Ouest	25.689.000	—	—	25.689.000
Teva I Uta	27.523.630	—	—	27.523.630
Iles Sous-le-Vent	141.700.440	4.685.960	4.509.000	150.895.400
Bora Bora	25.379.280	—	—	25.379.280
Huahine	29.922.080	—	—	29.922.080
Maupiti	2.911.310	—	—	2.911.310
Tahaa	31.258.440	—	—	31.258.440
Taputapuatea	20.271.820	—	—	20.271.820
Tumaraa	16.071.390	—	—	16.071.390
Uturoa	15.886.120	4.685.960	4.509.000	25.081.080
Iles Marquises	30.269.200	4.732.950	3.924.500	38.926.650
Fatu Hiva	1.404.150	—	—	1.404.150
Hiva Oa	8.944.590	1.873.100	1.052.100	11.869.790
Nuku Hiva	6.231.950	2.859.850	2.872.400	11.964.200
Tahuata	1.779.080	—	—	1.779.080
Ua Huka	2.669.660	—	—	2.669.660
Ua Pou	9.239.770	—	—	9.239.770
Tuamotu Gambier	31.162.330	—	—	31.162.330
Anaa	1.741.750	—	—	1.741.750
Arutua	2.247.150	—	—	2.247.150
Fakarava	1.318.060	—	—	1.318.060
Fangatau	740.650	—	—	740.650
Gambier	3.427.920	—	—	3.427.920
Hao	4.371.310	—	—	4.371.310
Hikueru	308.680	—	—	308.680
Makemo	3.532.760	—	—	3.532.760
Manihi	978.070	—	—	978.070
Napuka	1.302.870	—	—	1.302.870
Nukutavake	651.770	—	—	651.770
Puka Puka	219.130	—	—	219.130
Rangiroa	7.116.120	—	—	7.116.120
Reao	1.389.360	—	—	1.389.360
Takarua	1.129.000	—	—	1.129.000
Tatakoto	343.400	—	—	343.400
Tureia	344.330	—	—	344.330
Total	820.189.770	79.860.840	95.156.600	995.207.210

(1) Ce chiffre représente les dotations afférentes à l'entretien des élèves des classes, au fonctionnement des GAPP et des cantines scolaires

(2) Ce chiffre représente les dotations afférentes à l'entretien des élèves et des classes

(3) Ce chiffre représente les dotations afférentes au fonctionnement des cantines scolaires.

ARRETE n° 888 FIP du 28 mars 1984 attribuant à la commune de Papara sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 7.000.000 F CFP (soit 385.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M 9068 Y ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté (1).

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1986 et jusqu'à l'exercice 1999, inclus, versera à la commune de Papara, une dotation annuelle de 899.033 F CFP (soit 49.446,82 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones, aux équipements communaux.

Art. 2.— En outre, le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Papara, au titre de l'exercice 1984, une dotation maximum de 504.000 F CFP (27.720 FF) destinée à rembourser les frais financiers portant sur la période du différé.

Cette dotation lui sera attribuée sur production d'une pièce justificative, indiquant notamment le montant exact des frais financiers.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général, le payeur des îles du Vent, et le maire de la commune de Papara, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

DECISION n° 576 SEQ du 29 mars 1984 accordant une subvention au titre de la prise en charge par le territoire du coût de transport de scouts de France à Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté 3185 SG du 13 décembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ; complété par la décision 871 SEQ du 27 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 46 SEQ du 14 janvier 1983 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative ;

Vu la demande du 11 juillet 1983 adressée par Frère Henri Alanou, responsable des Scouts de France ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement dans sa séance du 13 juillet 1983 ;

Vu le rapport du service de l'équipement n° 26 SEQ.2 en date du 28 février 1984 ;

Et en ayant délibéré en sa séance du 20 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée à l'association des Scouts de France au titre de la prise en charge par le territoire du transport de passagers Papeete-Rangiroa et retour par bateau administratif pour un montant de 89.100 FCP.

Art. 2.— Le montant de la dépense sera imputé sur le chapitre 44.01, article 30 du budget du territoire, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Papeete, le 29 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

DECISION n° 588 DOM/ENR/OTAC du 30 mars 1984 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9 à 13-83 OTAC de l'office territorial d'action culturelle du 19 décembre 1983 et arrêtant le budget primitif 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'action culturelle" (Te Fare Tauhiti Nui), rendue exécutoire par arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 arrêtant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement, chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu le rapport de présentation au conseil de gouvernement en date du 6 mars 1984 du président du conseil d'administration de l'office ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle :

- la délibération n° 9-83 OTAC portant délégation de compétence du conseil d'administration à la commission permanente de l'office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1984 ;
- la délibération n° 11-83 OTAC fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1984 ;
- la délibération n° 12-83 OTAC fixant les indemnités allouées au personnel de l'office territorial d'action culturelle ;
- la délibération n° 13-83 OTAC autorisant le secrétaire général à réaliser toutes opérations se situant dans le cadre de l'exécution du budget 1984 de l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-83 du 19 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.T.A.C. pour l'exercice 1984 telle que modifiée par le conseil de gouvernement en sa séance du 9 mars 1984.

En conséquence, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1984 arrêté tant en recettes qu'en dépenses, en sa section de fonctionnement à la somme de 390.000.000 de francs et en sa section d'investissement à la somme de 3.000.000 de francs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

ARRETE n° 932 AA du 30 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-28 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-28 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant consolidation d'une avance consentie à la société de développement pour l'agriculture et la pêche.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

DELIBERATION n° 84-28 du 15 mars 1984 portant consolidation d'une avance consentie à la société de développement pour l'agriculture et la pêche.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 4455 FT du 3 avril 1981 et 6181 FT du 18 juin 1981 accordant des avances de trésorerie à la société de développement pour l'agriculture et la pêche ;

Vu la lettre n° 4 CG du 12 janvier 1984 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 21 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 38-84 en date du 15 mars 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les avances de trésorerie consenties à la société de développement pour l'agriculture et la pêche par les arrêtés susvisés n° 4455 FT du 3 avril 1981 et 6181 FT du 18 juin 1981, sont consolidées.

Art. 2.— La société de développement pour l'agriculture et la pêche remboursera au budget du territoire ces avances, dont le montant cumulé s'élève à quarante millions de francs CP (40.000.000 CFP) dans les conditions suivantes :

- remboursement en cinq tranches annuelles de huit millions de francs CFP (8.000.000 CFP) payables en une ou plusieurs fois avant le 30 novembre 1984, 30 novembre 1985, 30 novembre 1986, 30 novembre 1987 et 30 novembre 1988 ;

- avance non productive d'intérêt.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 594 FT du 3 avril 1984 accordant une subvention au collège agricole adventiste.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport n° 508 FT.2 du 14 mars 1984 ;

Vu la note n° 284 SCG du 27 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatorze millions de francs CFP (14.000.000 FCFP) est accordée au collège agricole adventiste.

Art. 2.— Un premier versement de dix millions de francs CFP (10.000.000 FCFP) sera effectué à la signature du présent arrêté.

Le solde sera versé sur présentation au service des finances des pièces justificatives de l'utilisation de la première tranche.

Il devra être justifié également de l'utilisation de ce reliquat.

Art. 3.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 40, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 596 STT/FSDT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'année 1984, les ressources financières du fonds spécial pour le développement du tourisme s'établissent ainsi (en francs CFP) :

a) Reliquat dotation 1983 :	164.201.491
- Dotation 1983 du budget territorial :	120.000.000
(Délibération 83-17 du 14 janvier 1983)	
- Reliquat constaté sur dotation 1982 :	44.201.491
b) - Dotation 1984 du budget territorial :	120.000.000
(Délibération 83-190 du 8 décembre 1983)	
Total	284.201.491

Art. 2.— Le programme, pour l'année 1984, établi par le comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme est défini comme suit (en francs CFP) :

Opérations n°

1-84 : Travaux de réhabilitation baie Outumaoro	10.000.000
2-84 : Aide à l'hôtel Auiru Maupiti	975.540
3-84 : Aide à l'hôtel Bellevue Huahine	787.400
4-84 : Etude sur les besoins en formation professionnelle pour l'industrie touristique	2.200.000
5-84 : Edition brochure bilan sur le tourisme	1.800.000
6-84 : Achat de 16 actions de garantie à la SHPS	264.400
7-84 : Aide à l'hôtel Ralatea Village	9.000.000
8-84 : Acquisition d'un terrain à Temae Moorea	20.000.000

9-84 : Acquisition d'un terrain à Tiva Tahaa	30.000.000
10-84 : Aménagement et entretien du terrain Rivnac à Punaauia	4.000.000
Divers programmes d'intervention à établir et à soumettre à l'agrément du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme	205.174.151
Total	284.201.491

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL

ARRETE n° 597 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant la financement de travaux à réaliser à la baie d'Outumaoro à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de dix millions francs (10.000.000 FCP) sera consacrée au financement de travaux pour le nettoyage de l'ancien exutoire de la rivière Nymphéa et le réensablement de la plage de l'hôtel Maeva Beach à Punaauia.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 1-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL

ARRETE n° 598 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant la prise en charge de l'entretien de la terre Rivnac sise à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de quatre millions de francs (4.000.000 FCP) sera consacrée à la prise en charge de l'entretien et du gardiennage de la terre Rivnac sise à Punaauia.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 10-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL

ARRETE n° 599 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Tiva Te-haa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de trente millions de francs (30.000.000 FCF) est destinée à l'acquisition d'une terre d'une superficie de 18 ha sise à Tiva - Tahaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 9-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL

ARRETE n° 600 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant le financement d'une brochure établissant le bilan de l'activité touristique en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de un million huit cent mille francs (1.800.000 FCF) sera consacrée à l'édition d'une brochure établissant le bilan de l'activité touristique en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 5-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL

ARRETE n° 601 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant le financement d'une étude sur les besoins du territoire de la Polynésie française en matière de formation professionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de deux millions deux cent mille francs (2.200.000 FCP) sera consacrée au financement de la réalisation d'une étude sur les besoins du territoire en matière de formation professionnelle par l'association pour la formation et le développement en Polynésie française (A.F.O.D.E.P.).

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 4.84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL

ARRETE n° 602 STT/FSDT du 3 avril 1984 accordant une aide au financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une aide financière de sept cent quatre vingt sept mille quatre cents francs (787.400 FCP) est accordée à l'hôtel Bellevue - Huahine, pour l'acquisition et l'installation d'une citerne d'eau de 20 m3.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 3-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL

ARRETE n° 603 STT/FSDT du 3 avril 1984 accordant une aide pour le financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une aide financière de neuf cent soixante quinze mille cinq cent quarante francs (975.540 FCP) est accordée à la société Auiria Hôtel Maupiti pour le financement d'un système d'alimentation en eau.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 2-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL

ARRETE n° 604 STT/FSDT du 3 avril 1984 accordant une aide pour le financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une aide de neuf millions de francs (9.000.000 FCF) est accordée, à titre exceptionnel, à l'hôtel Raiatea Village, représentant les dépenses suivantes : assainissement, aménagement du terrain, V.R.D., eau, électricité, téléphone.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 7-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984,

Le haut-commissaire,

Alain OHREL

ARRETE n° 605 STT/FSDT du 3 avril 1984 portant modalité de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. Société hôtelière du Pacifique Sud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la S.A. Société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu la décision n° 490 FSDT du 23 avril 1982 fixant les modalités de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. Société hôtelière du Pacifique Sud, complétée par la décision n° 933 FSDT du 17 septembre 1982 ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition des 16 actions affectées à la garantie d'administration, dès qu'itus donné aux administrateurs de la société par l'assemblée des actionnaires, pour un montant de deux cent soixante quatre mille quatre cents francs (264.400 FCF).

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 6-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL

ARRETE n° 606 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre, sise à Temae - Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion en sa séance du 2 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de vingt millions de francs (20.000.000 FCF) est destinée à l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Temae - Moorea, d'une superficie de 5.000 m².

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 8-84.

Art. 3.— Le chef du service territorial du tourisme et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL

ARRETE n° 962 FT du 3 avril 1984 portant institution d'une régie d'avances au service du cadastre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 4393 FT du 15 décembre 1983 créant une régie d'avances au service du cadastre ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 95 C du 6 mars 1984 du chef du service du cadastre ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 29 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service du cadastre une régie d'avances pour le paiement des salaires de 2 manœuvres recrutés pour une mission cadastrale de 6 mois à Puka Puka.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cent mille francs CFP (300.000 FCFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— La durée des opérations à effectuer étant limitée, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 7.— L'arrêté n° 4393 FT du 15 février 1983 susvisé est abrogé.

Art. 8.— Le haut-commissaire et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 970 AA du 4 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé " Institut de la communication audio-visuelle ".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le chef du service des relations et échanges culturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 avril 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Institut de la communication audio-visuelle ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 17 CG en date du 9 février 1984 approuvée en séance du conseil de gouvernement le 8 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 33-84 en date du 6 mars 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 8 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé " Institut de la communication audio-visuelle ".

Art. 2.— L'institut a pour mission :

a) de produire, sur tous supports, des œuvres et documents audio-visuels à caractère socio-éducatif,

b) de conserver et d'exploiter les œuvres et documents enregistrés sur les supports suivants :

- bande magnétique,
- film chimique,
- film électronique.

c) d'assurer la formation initiale et continue, à l'utilisation des techniques audio-visuelles des personnels des services ou établissements publics territoriaux ;

d) de protéger et de mettre en valeur le patrimoine audio-visuel du territoire ;

e) de participer à des accords de co-production et de passer des accords de commercialisation ;

f) de préparer les conventions à passer au nom du territoire et relatives à la radiodiffusion et à la télédiffusion publiques.

Art. 3.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut sont déterminées par arrêtés du conseil de gouvernement.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 971 AA du 4 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-29 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-29 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant l'article 2 de la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Institut de la communication audio-visuelle ".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 avril 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-29 du 15 mars 1984 modifiant l'article 2 de la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Institut de la communication audio-visuelle ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984, portant création d'un établissement public territorial dénommé " Institut de la communication audio-visuelle " ;

Vu le rapport n° 39-84 en date du 15 mars 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 15 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 84-26 en date du 8 mars 1984 susvisée est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau).— L'institut a pour missions :

a) de produire, sur tous supports, des œuvres et documents audio-visuels, notamment à caractère socio-éducatif ;

b) de conserver et d'exploiter les œuvres et documents enregistrés ou gravés sur les supports suivants :

- bande magnétique
- film chimique
- film électronique
- disque de gravure analogique conventionnelle, numérique ou optique

c) d'assurer la formation initiale et continue des personnels des services ou établissements publics territoriaux à l'utilisation des techniques audio-visuelles ;

d) de coordonner l'équipement en matériels audio-visuels des services ou établissements publics territoriaux ;

e) de protéger et de mettre en valeur le patrimoine audio-visuel du territoire ;

f) d'assurer des recherches sur la production, la création et la communication audio-visuelles et de produire, en liaison avec ses activités de recherche, des œuvres et documents audio-visuels ;

g) de participer à des accords de co-production et de passer des accords de commercialisation ;

h) de préparer les conventions à passer au nom du territoire et relatives à la radio-diffusion et à la télédiffusion publiques.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 972 AA du 4 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-21 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-21 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 portant exonération du droit fiscal d'entrée aux matériels destinés à la réalisation du réseau électrique de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 4 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint

Frédéric MAC KAIN.

DELIBERATION n° 84-21 du 8 mars 1984 portant modification de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 portant exonération du droit fiscal d'entrée aux matériels destinés à la réalisation du réseau électrique de la commune de Moorea-Maiao.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant réorganisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 et l'arrêté n° 4449 AA du 19 décembre 1983 ;

Vu la proposition n° 226 AT du 7 mars 1984 ;

Dans sa séance du 8 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale est complété comme suit in fine : et des taxes parafiscales.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Georges KELLY.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 609 FT du 5 avril 1984 accordant un versement à la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 14 mars et la note n° 304 SCG du 2 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une première tranche de cent millions de francs CFP (100.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Un premier versement de cinquante millions de francs CFP (50.000.000 FCFP) sera effectué à la signature du présent arrêté.

Art. 3.— Le versement du solde ainsi que tous versements complémentaires éventuels seront opérés sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation des fractions de la subvention déjà versées et d'un état prévisionnel des besoins intéressant la période au titre de laquelle ces versements sont sollicités.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 50, exercice 1984.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 5 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 611 FT du 6 avril 1984 accordant un versement à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (U.S.E.P.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 9 mars 1984 et la note n° 249 SG du 14 mars 1984 ;

Vu la décision n° 324 CG du 16 février 1984 portant création d'un comité de coordination du sport des jeunes,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions quatre cent mille francs (2.400.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP).

Art. 2.— Les demandes de versements ultérieurs seront adressées, pour avis, au comité de coordination du sport des jeunes et transmises, pour instruction, au service des finances.

Art. 3.— Les pièces justificatives de l'utilisation de chaque tranche de subvention seront adressées au service des finances après avoir été visées préalablement par le comité de coordination du sport des jeunes. Elles accompagneront impérativement chaque demande de versement complémentaire.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le chef du service territorial des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 612 FT du 6 avril 1984 accordant un versement à la ligue régionale d'athlétisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 9 mars 1984 et la note n° 249 SG du 14 mars 1984 ;

Vu la décision n° 324 CG du 16 février 1984 portant création d'un comité de coordination du sport des jeunes.

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions trois cent mille francs CFP (2.300.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à la ligue régionale d'athlétisme pour l'organisation des jeux de l'avenir.

Art. 2.— Les demandes de versements ultérieurs seront adressées, pour avis, au comité de coordination du sport des jeunes et transmises, pour instruction, au service des finances.

Art. 3.— Les pièces justificatives de l'utilisation de chaque tranche de subvention seront adressées au service des finances après avoir été visées préalablement par le comité de coordination du sport des jeunes. Elles accompagneront impérativement chaque demande de versement complémentaire.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le chef du service territorial des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 613 FT du 6 avril 1984 accordant un versement à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 9 mars 1984 et la note n° 249 SG du 14 mars 1984 ;

Vu la décision n° 324 CG du 16 février 1984 portant création d'un comité de coordination du sport des jeunes.

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement d'un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'association du sport scolaire polynésien.

Art. 2.— Les demandes de versements ultérieurs seront adressées, pour avis, au comité de coordination du sport des jeunes et transmises, pour instruction, au service des finances.

Art. 3.— Les pièces justificatives de l'utilisation de chaque tranche de subvention seront adressées au service des finances après avoir été visées préalablement par le comité de coordination du sport des jeunes. Elles accompagneront impérativement chaque demande de versement complémentaire.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le chef du service territorial des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 630 FT du 6 avril 1984 accordant un quatrième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février et 493 FT du 12 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- I.R.M.L.M.	19.300.000 FCFP
- Office de la main-d'œuvre	2.750.000 FCFP
- Ecole normale	1.600.000 FCFP
- Conservatoire artistique territorial	6.000.000 FCFP
- O.T.A.C.	22.450.000 FCFP
- Centre des civilisations et langues océaniques	1.250.000 FCFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, et respectivement aux articles 10, 11, 31, 32, 34 et 91 - exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 631 FT du 6 avril 1984 accordant une subvention exceptionnelle à l'association des coopératives scolaires de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les rapports au conseil de gouvernement n° 536 FT.2 du 19 mars 1984 et n° 577 FT.2 du 22 mars 1984 ;

Vu la note du secrétariat général n° 319 SG du 2 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de quatre cent mille francs CFP (400.000 FCFP) est accordée à l'association des coopératives scolaires de Moorea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 632 FT du 6 avril 1984 accordant une subvention à l'Association Pou Utuafare.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les rapports au conseil de gouvernement n° 536 FT.2 du 19 mars 1984 et n° 577 FT.2 du 22 mars 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 28 mars 1984 et la note n° 330 SG du 2 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) est accordée à l'association Pou Utuafare.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 633 FT du 6 avril 1984 accordant un premier versement à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnelle à Uturoa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 578 FT.2 du 22 mars 1984 ;

Vu la demande n° 84-026 du 7 mars 1984 adressée par le président de l'enseignement protestant en Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnel d'Uturoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 50, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 634 FT du 6 avril 1984 accordant une subvention complémentaire à la ligue anti-alcoolique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 28 mars 1984 et la note n° 324 CG du 2 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire d'un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est accordée à la ligue anti-alcoolique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 636 FT du 6 avril 1984 accordant un acompte au conseil de coordination des oeuvres sociales des Eglises chrétiennes en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les rapports au conseil de gouvernement n° 536 FT.2 du 19 mars 1984 et n° 577 FT.2 du 22 mars 1984 ;

Vu la note n° 322 SG du 2 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un acompte de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au conseil de coordination des oeuvres sociales des Eglises évangéliques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

DECISION n° 637 SEQ du 6 avril 1984 accordant une subvention à l'Eglise adventiste du septième jour au titre de la prise en charge par le territoire du coût de transport effectué par bateau administratif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 décembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions, complété par décision 871 SEQ du 27 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 46 SEQ/DIR/RCG du 14 janvier 1983 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative ;

Vu la communication au conseil de gouvernement présentée par M. le vice-président ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement en sa séance du 20 février 1984 ;

Vu le rapport du service de l'équipement n° 38 SEQ.2 du 22 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Est accordée une subvention à l'Eglise adventiste du septième jour au titre de la prise en charge par le territoire du coût de transport effectué par bateau administratif, entre Papeete-Tahaa et retour pour un montant total de deux millions deux cent quatre vingt douze mille huit cents francs FCP. (2.292.800 FCFP).

Art. 2.— Le montant de la dépense sera imputé au chapitre 44-01, article 30 du budget du territoire, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

DECISION n° 638 AE du 6 avril 1984 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la Compagnie polynésienne de transport maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu le recours intenté le 13 février 1984 devant le conseil du contentieux administratif par la C.P.T.M. contre le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par la Compagnie polynésienne de transport maritime.

M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques et Me Claude Girard sont chargés de défendre les intérêts du territoire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires économiques et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 639 AE du 6 avril 1984 portant approbation du cahier des charges du navire *Taporo 2*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1846 AE du 30 décembre 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à la C.N.I.M. ;

Vu le cahier des charges n° 2-84 du 1er février 1984 souscrit par l'armateur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le cahier des charges visé ci-dessus, souscrit le 1er février 1984 par la C.N.I.M. pour l'exploitation du navire *Taporo 2* sur la desserte des Tuamotu de l'Est et des Gambier.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 640 AE du 6 avril 1984 portant approbation du cahier des charges du navire *Araroa*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1847 AE du 30 décembre 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à la compagnie polynésienne de transport maritime ;

Vu le cahier des charges n° 3-84 du 1er février 1984 souscrit par l'armateur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le cahier des charges visé ci-dessus, souscrit le 1er février par la C.P.T.M. pour l'exploitation du navire *Araroa* sur la desserte des Marquises et de certaines îles des Tuamotu.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 641 AE du 6 avril 1984 portant ouverture du programme 1984 initial du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du F.S.D.I.A., modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu la décision n° 1303 AE du 31 décembre 1982 portant intégration du bureau de développement dans le service des affaires économiques ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A., en séance du 13 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert le programme 1984 initial, du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, auquel est affectée une dotation territoriale de 40.000.000 F CFP (quarante millions de francs CP).

Art. 2.— Le programme 1984 initial du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat est arrêté selon les opérations suivantes (en francs CP) :

Op. 1-84 : Aide à l'industrie	13.500.000
Op. 2-84 : Aide à l'artisanat	20.000.000
- Aide aux artisans	15.000.000
- Acquisition d'œuvres artistiques (Festival des arts du Pacifique)	5.000.000
Op. 3-84 : Dépenses de fonctionnement	6.500.000

Art. 3.— Les crédits correspondants sont mis à la disposition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, chargé de l'exécution du programme, ainsi que du secrétariat dudit fonds, habilité à saisir directement le conseil de gouvernement, et à proposer l'octroi d'aides n'excédant pas 200.000 FCP, chacune.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

**Le suppléant,
A. LEONTIEFF.**

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984,

**Le haut-commissaire,
par délégation :**

**Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.**

ARRETE n° 642 AE du 6 avril 1984 portant approbation du cahier des charges du navire Tamaril Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1739 AE du 16 décembre 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à la société Vonken S.N.C. ;

Vu le cahier des charges n° 6-84 du 21 mars 1984 souscrit par l'armateur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le cahier des charges visé ci-dessus, souscrit le 21 mars 1984 par la société Vonken, S.N.C. pour l'exploitation du navire Tamaril Tuamotu sur la desserte des Marquises et de certaines îles des Tuamotu.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

**Le suppléant,
A. LEONTIEFF.**

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

**Le haut-commissaire,
par délégation :**

**Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.**

ARRETE n° 663 FT du 11 avril 1984 accordant un premier versement au comité territorial des sports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 14 mars 1984 et la note n° 340 SCG du 5 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de trente cinq millions de francs CFP (35.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1984,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 691 FT du 13 avril 1984 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1984 au centre des métiers d'art.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu les arrêtés 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février et 493 FT du 12 mars 1984 ayant autorisé un versement global de 15.900.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur, n° 49 CMA du 26 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de seize millions deux cent cinquante mille francs CFP (16.250.000 FCFP) est accordé au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 33, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 692 FT du 13 avril 1984 accordant un versement à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février et 493 FT du 12 mars 1984 ayant autorisé un versement global de 69.000.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur en date du 13 mars et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinquante six millions cinq cent mille francs CFP (56.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 22, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 693 FT du 13 avril 1984 accordant une subvention à la mission catholique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 28 mars 1984 et la note n° 341 SCG du 5 avril 1984 ;

Vu les déclarations en douane n° 409463 du 27 mars 1984 et 406773 du 1er mars 1984 et les reçus n° 692764 et 691510 des 29 et 7 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP) est autorisé le remboursement des droits et taxes acquittés pour l'importation des matériaux utilisés pour la construction du centre paroissial de Mahina.

Art. 2.— Un premier versement d'un montant global de trois millions six cent soixante treize mille cinq cent soixante cinq FCFP (3.673.565 FCFP) sera effectué, dès signature du présent arrêté au profit de la mission catholique de Mahina.

Tout versement ultérieur s'effectuera sur présentation des pièces justifiant des droits acquittés.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39-11, article 80, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 694 FT du 13 avril 1984 portant prise en charge par le budget local d'une facture ancienne d'Air New Zealand.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu le rapport n° 1988 FT du 18 septembre 1983 au conseil de gouvernement ;

Vu la décision du conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984 et la note n° 334 SCG du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française prend en charge le paiement de la facture de transport "Air New Zealand" n° 285085 du 29 janvier 1982 pour un montant de quatre vingt sept mille cinq cents francs CFP (87.500 FCFP) de Mme Devatine Flora en déplacement en Nouvelle Zélande.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39-11, article 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 695 FT du 13 avril 1984 accordant un premier versement à l'enseignement catholique pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 270 CG du 2 février 1984 déterminant les conditions de prise en charge par le territoire de la rémunération des personnels de direction des écoles privées ;

Vu le rapport n° 654 FT.2 du 28 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à la direction de l'enseignement catholique pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 40, paragraphe 1, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1296 IDV du 11 mai 1984 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de rectification du chemin de l'Arahiri - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 71-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention-cadre n° 83-01 du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'opérations foncières, passée entre la commune de Arue et la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu l'avenant n° 1 du 29 juillet 1983 prescrivant de conduire une opération foncière propre à appréhender les terrains nécessaires pour effectuer les travaux de redressement du chemin de l'Arahiri, commune de Arue, rendu exécutoire par le chef de la subdivision des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 3727 IDV en date du 26 octobre 1983 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de rectification du chemin de l'Arahiri, commune de Arue ;

Vu les registres de déclarations ouverts lors de ces enquêtes ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 1983, avec avis favorable ;

Vu l'arrêté n° 1 IDV du 4 janvier 1984 déclarant d'utilité publique les travaux projetés ;

Vu la délibération n° 84-09 en date du 9 mars 1984, du conseil municipal de Arue, rendue exécutoire le 4 avril 1984 par le chef de la subdivision des îles du Vent, approuvant le périmètre du projet et autorisant la poursuite de la procédure ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terres sises sur la commune de Arue et nécessaires à la réalisation des travaux de rectification du chemin de l'Arahiri, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° cadastre	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
161	Ahititera 3 (parcelle)	577 m2	Mme Teana Vahinetua Veuve Tetainuaril Toimata née le 15 août 1909 à Pirae, demeurant à Arue, chemin de l'Arahiri

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Papeete, le 11 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 853 FT du 18 mai 1984 accordant un second versement à l'association Harrison Smith.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport n° 589 FT du 22 mars 1984 et le rapport n° 851 FT.2 du 2 mai 1984 ;

Vu l'arrêté n° 269 FT du 2 février 1984 ayant autorisé un versement de 2.375.000 FCFP ;

Vu la demande de la présidente, en date du 25 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de deux millions trois cent soixante quinze mille francs CFP (2.375.000 FCFP) est accordé à l'association Harrison Smith.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 50, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 854 FT du 18 mai 1984 accordant un premier versement à l'enseignement protestant pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 270 CG du 2 février 1984 déterminant les conditions de prise en charge par le territoire de la rémunération des personnels de direction des écoles primaires ;

Vu le rapport n° 886 FT.2 du 4 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à la direction de l'enseignement protestant pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 40, paragraphe 02, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 855 FT du 18 mai 1984 accordant un versement à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février et 493 FT du 12 mars 1984 ayant autorisé un versement global de 37.125.000 FCFP au titre de 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1857 FT du 30 décembre 1983 ayant autorisé un versement exceptionnel de 50.000.000 FCFP au titre de 1983 ;

Vu la demande du directeur en date du 5 avril 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de vingt et un million cinq cent mille francs CFP (21.500.000 FCFP) est accordé pour le deuxième trimestre 1984 à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 23, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 856 FT du 18 mai 1984 accordant une subvention à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février et 493 FT du 12 mars 1984 ayant autorisé un versement global de 3.000.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur en date du 29 mars 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de un million quatre cent mille francs CFP (1.400.000 FCFP) est accordé à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 25, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 857 FT du 18 mai 1984 accordant une subvention à l'Institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu la décision n° 634 IRM du 9 mai 1984 rendant exécutoire le budget de l'établissement ;
Vu la demande du directeur n° 311 du 4 mai 1984 ;
En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de trente huit millions six cent mille francs CFP (38.600.000 FCFP) est accordé à l'Institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 858 FT du 18 mai 1984 accordant un versement au comité de la pirogue polynésienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 18 avril 1984 et la note n° 397 SCG du 25 avril 1984,
En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de neuf millions de francs CFP (9.000.000 FCFP) est accordé au comité de la pirogue polynésienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 915 SEQ du 23 mai 1984 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement du village de Nukutavake et annexes - Ile des Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1946 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire à une enquête administrative sur l'utilité publique des travaux d'aménagement du village de Nukutavake et annexes.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 18 juin 1984 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Nukutavake.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléant respectivement :

- Tanetevalora Ragai.
- Nohotemorea Tahaki.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours consécutifs, du 18 juin 1984 au 27 juin 1984 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de la commune de Nukutavake.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois (3) jours consécutifs, du 2 juillet 1984 au 4 juillet 1984 inclusivement, les déclarations des habitants intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 4 juillet 1984, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publiée par les soins du maire de la commune de Nukutavake par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Elle sera également diffusée sur les antennes de RFO Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Nukutavake sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1503 AA du 24 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-52 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-52 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération temporaire à l'importation des œufs à couvrir de la codification 04-05-01 du tarif des douanes.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-52 du 26 avril 1984 portant exonération temporaire à l'importation des œufs à couvrir de la codification 04-05-01 du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1983 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 38 CG-I.07 du 13 avril 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 11 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 64-84 du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984, •

Adopte :

Article 1er.— Les œufs à couvrir de la codification 04-05-01 du tarif des douanes sont exonérés du paiement du droit de douane.

Art. 2.— La mesure visée à l'article 1er ci-dessus s'appliquera du 1er mars 1984 au 31 août 1984.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DECISION n° 933 TLS du 25 mai 1984 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant organisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 374,53 CFP de l'heure à compter du 1er juin 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 934 TLS du 25 mai 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur "Imprimerie-Presses" les dispositions de la décision prise en matière de salaires minima conventionnels par la commission mixte paritaire réunie le 6 décembre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur "Imprimerie-Presses" signée le 31 décembre 1975 ;

Vu la décision prise en matière de salaire minima par la commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse le 6 décembre 1983 ;

Vu les consultations des organisations professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 février 1984 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 16 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision prise en matière de salaires minima conventionnels par la commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse lors de sa réunion du 6 décembre 1983, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 février 1984, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur "Imprimerie-Presses".

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1615 AA du 1er juin 1984 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement aux listes de candidats à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes qui pourront y prétendre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés Européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes et particulièrement son article 26 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral et particulièrement son article R. 39 ;

Vu le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'avis de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux, créée par arrêté n° 1479 AA du 22 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux que les listes de candidats à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes seront autorisées à faire imprimer, seront

remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur les bases suivantes :

- Bulletin de vote : format 148 x 210 mm :
 - recto = 4,00 FCP pièce
 - recto-verso = 5,20 FCP pièce
- Bulletin de vote : format 210 x 297 mm :
 - recto = 6,00 FCP pièce
 - recto-verso = 8,30 FCP pièce
- Circulaires : format 210 x 297 mm :
 - impression : recto-verso = 8,30 FCP pièce
 - avec aplat : recto-verso = 11,50 FCP pièce
- Affiches annonces : format 297 x 420 mm :
 - 1 impression = 43,00 FCP pièce
 - avec aplat = 60,00 FCP pièce
- Affiches propagande : format 594 x 841 mm :
 - monochromes = 126,00 FCP pièce
 - bichromes = 180,00 FCP pièce
 - trichromes = 235,00 FCP pièce
 - quadrichromes = 290,00 FCP pièce

Le syndicat des imprimeurs est chargé de centraliser la facturation des documents électoraux.

Art. 2.— Les tarifs définis à l'article 1er comprennent la fourniture du papier et l'impression.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1616 AA du 1er juin 1984 fixant les modalités partitulières de la propagande électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes du 17 juin 1984.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés Européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral et particulièrement les articles R. 38 et R. 39 ;

Vu le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1983 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1478 AA du 22 mai 1984 portant création de la commission de propagande électorale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 mai 1984 de la commission de propagande électorale,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées pour procéder à l'impression des documents électoraux relatifs à la propagande pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes :

- L'imprimerie Jean Ferrand
- L'imprimerie Juventin
- L'imprimerie Polytram
- La société tahitienne d'imprimerie
- La société Multipress
- La société tahitienne de presse.

Art. 2.— Chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer un nombre de documents supérieur à celui défini au tableau suivant :

- Bulletins de vote format 210 x 297 mm = 231,500 - 101,000 en français
- Circulaires format 210 x 297 mm = - 101,000 en langue vernaculaire
- Affiches annonçant les réunions format 297 x 420 mm = 2,000
- Affiches de propagande format 594 x 841 mm = 2,000

Les affiches pourront être rédigées en français ou en langue vernaculaire ou être bilingues.

Art. 3.— Les bulletins de vote et circulaires seront imprimés sur papier blanc satiné 56 gr ou m2, afnor II/1. Les affiches seront imprimées sur papier frictionné couleur 64 gr au m2, afnor II/1.

Art. 4.— Les frais d'impression des documents déterminés à l'article 2 seront remboursés aux mandataires des listes ayant recueillis au moins 5 % des suffrages exprimés sur la base des tarifs fixés par arrêté.

Art. 5.— Les listes de candidats ont la faculté de faire imprimer leurs circulaires et leurs affiches sur un papier de qualité supérieure à celui prévu à l'article 3.

Dans ce cas ils prendront à leur charge la différence entre le coût réel et les tarifs fixés.

Ils pourront également faire imprimer leurs circulaires sur un papier de la même couleur que celui de leurs affiches.

Les bulletins devront obligatoirement être imprimés sur du papier blanc de la qualité prévue à l'article 3. Les bulletins non conformes ne seront pas acceptés par la commission de propagande électorale.

Art. 6.— En raison de la brièveté des délais d'envoi des documents dans les bureaux de vote, ceux-ci, et tout particulièrement les bulletins de vote nécessaires au scrutin, devront impérativement être remis au secrétaire de la commission de propagande (service des affaires administratives) au plus tard le mercredi 6 juin à 12 heures.

La commission n'assurera pas l'envoi des documents qui lui auraient été remis hors délais.

Art. 7.— Les maires accuseront réception des envois de documents par voie télégraphique.

Art. 8.— En application des dispositions de l'article 6 du décret 79-160 du 28 février 1979, les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par la commission prévue à l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 au fur et à mesure des publications au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1617 AA du 1er juin 1984 fixant les taux d'indemnisation relatifs à certaines dépenses de fonctionnement de la commission de propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés Européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral et particulièrement l'article R. 39 ;

Vu le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1479 AA du 22 mai 1984 portant création de la commission de tarification ;

Vu l'arrêté n° 1478 AA du 22 mai 1984 portant création de la commission de propagande électorale ;

Vu l'arrêté n° 1616 AA du 1er juin 1984 fixant les conditions particulières de la propagande électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes du 17 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le libellé des enveloppes devant recevoir les documents de propagande électorale destinés aux électeurs du territoire ainsi que la mise sous pli de ces documents seront rémunérés selon les barèmes suivants :

- libellé des enveloppes : 10 FCP par enveloppe
- mise sous pli : 15 FCP par enveloppe.

Art. 2.— Le colisage des documents officiels destinés aux différents bureaux de vote du territoire, ainsi que le colisage des documents de propagande électorale destinés aux électeurs inscrits dans ces mêmes bureaux seront rémunérés selon les barèmes suivants :

- Colisage des documents : 150 FCP par bureau de vote
- Colisage de la propagande : 100 FCP par colis de 50 enveloppes ou fraction de 50
- Colisage des affiches : 100 FCP par colis (1 par bureau de vote).

Art. 3.— Le président de la commission de propagande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1656 AA du 4 juin 1984 rendant exécutoires les délibérations n° 84-62 et 84-63 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;

- n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation d'un service territorial des sports de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre n° 18 du 10 février 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 8 février 1984 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 74-84 en date du 10 mai 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, défini et régi par les dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2.— Le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire est investi d'une compétence générale d'intervention, d'organisation et de direction en matière de jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 3.— Aux fins de réalisation de sa mission, le service est doté des prérogatives suivantes :

a) il est destinataire pour avis des projets de textes ayant une incidence directe ou indirecte sur le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

b) il peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles de favoriser sa mission d'information.

TITRE II

Art. 4.— Le service est chargé de promouvoir toutes les actions en faveur de la jeunesse et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'éducation populaire.

Art. 5.— Action en faveur de la jeunesse.

Le service est chargé :

a) de gérer et contrôler l'aide de l'Etat et du territoire aux organisations de jeunesse et de formation d'animateurs ;

b) d'établir la réglementation des centres de vacances et de loisirs et d'en assurer le contrôle ;

c) de favoriser toutes actions au profit des enfants et des adolescents pendant leur temps de vacances et de loisirs ;

d) de contrôler les formations conduisant aux diplômes d'animateurs, de directeurs de centres de vacances et de loisirs, de la délivrance du diplôme de travailleur social de concert avec les services sanitaires et sociaux ;

e) de conduire toutes études relatives à la jeunesse en coordination avec les organismes concernés ;

f) de participer aux actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

g) de contribuer à l'information des jeunes ;

h) de promouvoir les relations interinsulaires et internationales dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 6.— Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'éducation populaire.

Le service est chargé :

a) de gérer et contrôler l'aide de l'Etat et du territoire aux organismes d'éducation populaire ;

b) de favoriser toutes actions de lutte contre l'isolement social ;

c) de conduire toutes les actions de recherches relatives à l'éducation populaire en coordination avec les organismes concernés.

Art. 7.— La présente délibération abroge et remplace toutes dispositions contraires et notamment celles relatives à la création du service de la jeunesse et des sports susvisées.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 21, troisième alinéa de la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française susvisée, les dispositions relatives à l'organisation du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de Polynésie française seront fixées par le conseil de gouvernement.

Art. 9.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu Le GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation d'un service territorial des sports de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation du service territorial de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre n° 45 du 25 avril 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 8 février 1984 ;

Vu la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire ;

Vu le rapport n° 74-84 du 10 mai 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service territorial des sports de la Polynésie française, chargé de mettre en œuvre la politique du territoire dans le domaine des activités physiques et sportives. Il est placé sous l'autorité et la responsabilité d'un chef de service, nommé en conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le service territorial des sports a pour mission de promouvoir les activités physiques et sportives pour tous les âges et sous toutes ses formes :

- sport d'élite ou de haut niveau,
- sport de masse,
- pratiques individuelles...

Art. 3.— Dans l'accomplissement de sa mission, le service territorial des sports est compétent en matière de sport civil.

Art. 4.— A ce titre, le service territorial des sports est chargé :

- 1) - de veiller au respect et à l'application des textes en vigueur notamment celui relatif au statut du sport en Polynésie, et d'assurer leur diffusion auprès des instances sportives du territoire et de la métropole ;
- 2) - de proposer au conseil de gouvernement, des textes réglementaires en fonction de la pratique et de l'évolution des sports sur le territoire ;
- 3) - d'instruire les demandes d'agrément " technique et administratif " ;
- 4) - de contribuer à l'amélioration technique, de la pratique des sports et des activités physiques et de la qualité des installations sportives, par l'apport de personnel technique et par l'agrément de matériel approprié ;
- 5) - de faire assurer par les services compétents les différents contrôles médicaux et leurs suivis en vue de la pratique sportive ;
- 6) - de former un personnel d'encadrement de qualité et en quantité adaptée (conseiller technique régional, animateur sportif...) aux besoins du territoire ;
- 7) - de centraliser, avec la collaboration du mouvement sportif, les calendriers et les résultats de toutes les manifestations sportives officielles.

Art. 5.— A la demande du conseil de gouvernement, le service territorial des sports assure le contrôle de l'aide et des moyens destinés au fonctionnement et à l'équipement des instances sportives du territoire.

Art. 6.— En liaison avec les différents services administratifs et partenaires associatifs, le service territorial des sports définit les actions de formation et d'animation des responsables sportifs en vue de la promotion quantitative et qualitative des activités physiques et sportives.

Art. 7.— En matière d'équipement sportif, le service territorial des sports participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes établis par le territoire avec les organismes responsables.

Art. 8.— Il a la charge et le contrôle des installations sportives territoriales et reçoit à ce titre, les moyens nécessaires.

Art. 9.— Le personnel du service territorial des sports est composé de fonctionnaires d'Etat ou territoriaux et d'agents contractuels.

Art. 10.— Conformément aux dispositions de l'article 21 (3^e alinéa), de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française susvisée, les dispositions relatives à l'organisation du service territorial des sports seront fixées par le conseil de gouvernement.

Art. 11.— L'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports, est abrogé.

Art. 12.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tulau LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DECISION n° 1000 ITSTAT du 7 juin 1984 constatant l'indice des prix du mois de mai 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5895 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1984 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 158.7.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 713 IDV.AU du 9 mars 1984 - 2^e avenant à la décision d'autorisation n° 1335 IDV.AU du 5 avril 1983 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Johanna Maurin née Sage, à Punaauia, route de la Pointe des Pêcheurs.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements;

Vu la décision n° 1335 IDV.AU du 5 avril 1983 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Johanna Maurin née Sage, à Punaauia, route de la Pointe des Pêcheurs;

Vu l'avenant n° 2831 IDV.AU du 29 août 1983;

Vu la demande de certificat de conformité et les plans rectificatifs établis conformément aux prescriptions de l'article 10 de la décision d'autorisation n° 1355 IDV.AU du 5 avril 1983 déposés le 10 janvier 1984 par Me Lejeune;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 24 janvier 1984;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 8 février 1984;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement par Mme Johanna Maurin, née Sage, de la parcelle A du partage de l'ancien lot 4 bis de la propriété Martial Sage, sis à Punaauia, route de la Pointe des Pêcheurs, les plans rectifiés et le contrat type de vente du lotissement établis conformément aux prescriptions des décisions d'autorisation n° 1355 IDV.AU du 5 avril 1983 et n° 2861 IDV.AU du 29 août 1983, sont approuvés.

Art. 2.— Compte tenu de l'achèvement complet des travaux, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le présent avenant et les documents annexés au dossier d'origine, sont à la disposition du public aux secrétariats :

- de la commune de Punaauia;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 9 mars 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation,

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

D. CANEPA.

DECISION n° 742 IDV.AU du 13 mars 1984 autorisant la réalisation de la 1re tranche du lotissement dénommé "Les Alizés" sur le domaine Nono Au par la Socioro pour le compte de la Sotagri.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements;

Vu la décision n° 1658 IDV.AU du 7 avril 1977, autorisant la mise en valeur du domaine de Nono Au sous forme de lotissements à usage d'habitations;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Socioro pour le compte de la Sotagri, concernant la réalisation d'un lotissement sur le domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina, à dénommer "Les Alizés";

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 24 novembre 1982;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 9 décembre 1982;

Vu la lettre n° 82-1039-5 AU.UOC du 21 décembre 1982, du chef du service de l'aménagement du territoire;

Vu la lettre du laboratoire des travaux publics NR 8984 MG/dt du 17 janvier 1983;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 7 février 1983;

Vu le dossier complémentaire déposé par la Socioro le 18 février 1983;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 18 janvier 1984;

Vu l'avis du conseiller-maire de la commune de Mahina en date du 6 mars 1984;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 25 lots désigné "Les Alizés", destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie du domaine Nono Au sise dans la commune de Mahina, demandé par la Socioro pour le compte de la Sotagri, comprenant les lots numérotés de 1 à 21, et 36 à 39, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Dossier de lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, et enregistrés au service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction - sous le n° 82-1039 :

- plan de situation;
- plan parcellaire;
- plan de terrassement;
- plan des réseaux (eau, électricité);
- plan du réseau téléphonique;
- profils en long et en travers.

Art. 3.— Terrassements

L'organisation générale des terrassements décrite sur le plan correspondant est accentuée. Toutefois, une étude du laboratoire des travaux publics sera fournie pour préciser les clauses à inclure au cahier des charges, relatives à l'interdiction faite aux propriétaires de lots d'entreprendre des travaux susceptibles de porter atteinte à la stabilité du talus.

Art. 4.— Voirie

Une emprise de 8 mètres pour la route de l'Orohena devra être préservée, non compris les talus en déblai des terrains surplombants.

Prescription particulière

Pour les lots 1 à 14 bordant la route de l'Orohena, le cahier des charges devra prévoir qu'en cas de réalisation de murs de soutènement, ceux-ci devront impérativement être à 5 mètres en retrait de l'alignement de l'emprise de 8 mètres.

Art. 5.— Assainissement

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront être assurés, sans aggravation de gêne pour les propriétés voisines. En particulier, l'incidence des rejets dus au lotissement créé, sur les ouvrages franchis par la route de l'Orohena, en aval, devra être précisée et justifiée.

Une étude du sol (test de percolation) devra être fournie après travaux de terrassement, afin de déterminer les dimensions des éléments d'assainissement individuel.

Art. 6.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau d'adduction d'eau de 100 mm de diamètre au moins (à cet égard, il conviendra de renforcer le diamètre de la conduite alimentant la partie arrière du lotissement) et les poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant chacun un débit de 17 litres par seconde, sous une pression dynamique de 1 bar au minimum.

Chaque poteau d'incendie devra pouvoir défendre chacun des lots compris dans un secteur linéaire maximum de 150 mètres.

Art. 7.— Réseau électrique et téléphonique

Le réseau électrique sera réalisé en sous-terrain.

Selon les normes techniques de distribution publiques, le plan d'implantation de la ligne aérienne à mettre en place, depuis les bureaux de la Socioro jusqu'au portique, avec transformateur pour l'alimentation du lotissement, devra être fourni pour avis avant tout début de travaux. Il précisera les éventuels abatages ou élagages d'arbres envisagés.

Le réseau téléphonique sera réalisé en sous-terrain, conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 8.— Cahier des charges

Deux exemplaires du cahier des charges, complétés en fonction des articles de la présente décision, transcrits à la conservation des hypothèques, devront être déposés avant toute demande de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction.

Papeete, le 13 mars 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation,

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVENANT n° 840 IDV.AU du 23 mars 1984 - 1er avenant à la décision n° 6315 IDV.AU du 24 juin 1981, autorisant la deuxième tranche du lotissement Te Anuhe appartenant à la Sotagri, sis à Mahina, Route des Résidences de Mahinarama.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 6314 IDV.AU du 14 juin 1981 autorisant la réalisation de la 1re tranche du lotissement Te Anuhe ;

Vu la décision n° 6315 IDV.AU du 14 juin 1981 autorisant la 2e tranche du lotissement Te Anuhe ;

Vu l'avenant n° 6456 IDV. AU du 22 novembre 1982 ;

Vu la lettre n° 370-83 du 29 juillet 1983 de la Socioro, enregistrée au service de l'aménagement du territoire le 10 août 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 14 septembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 20 septembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 6 octobre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 11 octobre 1983 ;

Vu l'avis du maire de Mahina ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La Socioro SNC, gestionnaire de la Sotagri, est autorisée à modifier les parcellaires des lots n° 60 à 69, et à réaliser 9 lots en extension de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe sur une partie du domaine Nonoau, sis dans la commune de Mahina, route des Résidences de Mahinarama.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles suivants :

Art. 2.— Dossier de lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés le 10 août 1983 à la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.) du service de l'aménagement du territoire, à savoir :

- plan parcellaire du lotissement ;
- plan des réseaux (eaux potables, pluviales, électricité, téléphone) ;
- plan des profils en long, en travers-type.

Art. 3.— Voirie - réseaux d'eaux pluviales

La voie d'une emprise de 8 mètres sera réalisée suivant les dispositions des plans et les règles de l'art.

En particulier, les revêtements devront avoir une tenue suffisante dans le temps.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales provenant de chaque lot et parties communes, devront être assurés par la mise en place de caniveaux bétonnés, avant rejet dans un exutoire naturel.

Art. 4.— Réseau incendie

La défense contre l'incendie sera assurée par les poteaux indiqués sur le plan des réseaux, et équipés d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm. Ils devront être capables de fournir un débit de 17 litres/seconde, sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés en souterrain, conformément aux dispositions du plan des réseaux et aux normes respectives de l'Electricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Dispositions spéciales

Le lot n° 70 sera grevé d'une servitude de "non aedificandi", dans un rayon de 30 m à partir du bassin de décantation.

Par ailleurs, la stabilité des terrasses devra être traitée avec soin.

Art. 7.— Accès aux lots

L'accès aux lots 74 à 78 pourra se faire par une servitude de passage de 4 mètres de largeur sur chacun des lots 64 à 67, sans engager de recul supplémentaire aux constructions sur ces lots.

Art. 8.— Cahier des charges

Le cadre de cahier des charges approuvé pour le lotissement Te Anuhe 1re tranche, est considéré comme pouvant s'appliquer à cette 2e tranche. Toutefois, le cahier des charges définitif qui devra tenir compte des remarques suscitées, signé par le notaire, sera déposé en deux exemplaires, avant toute demande de conformité.

Art. 9.— Communication au public

Le présent avenant et le dossier annexé seront mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.).

Papeete, le 23 mars 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation,

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

D. CANEPA.

DECISION n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé Ohiteitei sis à Afaahiti, pour Mme Oliver épouse Maopi.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Solari pour le compte de Mme Oliver épouse Maopi, concernant la réalisation d'un lotissement dénommé Ohiteitei sis à Afaahiti, dans la commune de Taitarapu Est ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 16 septembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 29 septembre 1983 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taitarapu en date du 5 octobre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 11 octobre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 25 octobre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 3 novembre 1983 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 17 février 1984 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire par Me Solari ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement dénommé Ohiteitei de 30 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une parcelle du lot n° 1 de l'ancien lotissement Afaahiti sise dans la section de Afaahiti, dans la commune de Taitarapu Est, au lieu-dit Taravao, demandé par Me Solari pour le compte de Mme Oliver épouse Maopi, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Compte tenu de sa situation (en bordure de route), le lot n° 1 peut toutefois être affecté à usage commercial.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 81-897 :

- plan de situation ;
- projet de cahier des charges ;
- plan topographique ;
- plan de nivellement ;
- plan des voies et réseaux divers (eau, électricité, téléphone) ;
- plan de bornage ;
- profil type.

Art. 3.— Voirie

Un revêtement bitumineux devra être mis en place jusqu'à la hauteur du lot n° 30, avec aménagement d'une aire de retournement des véhicules publics.

Art. 4.— Assainissement

a) Eaux pluviales

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront

être assurés sans risque de gêne pour le voisinage, par un caniveau qui devra aboutir à la rivière "Umeamea".

Les travaux à réaliser sur la rue Ohiteitei devront être effectués en liaison avec la subdivision territoriale de Tahiti du service de l'équipement.

b) Eaux usées

Une étude de la perméabilité du sous-sol (test de percolation), en vue de dimensionner correctement le système d'évacuation des effluents épurés de chaque lot, doit être assurée.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Chacun des lots devra être assuré par un branchement en électricité et en téléphone, conformément aux normes respectives de Sécosud et de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Cahier des charges

Le cahier des charges devra être complété par :

- 1) - la désignation des lots ;
- 2) - les servitudes d'utilisation et d'entretien de la voirie, une partie (sur une longueur de 262 mètres à partir de la rue Ohiteitei), étant à la charge du territoire.

Par ailleurs, du fait de l'intervention d'un géomètre, le terrain étant parfaitement connu et délimité, la mention relative à l'incertitude dans la contenance des lots mentionnés à l'article 24, chapitre V, n'est pas tolérée.

Art. 7.— Dossier rectifié

Le cahier des charges et les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision, seront soumis pour approbation avant toute demande de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— Communication

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Talarapu Est et du service de l'aménagement du territoire, à la section urbanisme opérationnel et construction.

Papeete, le 23 mars 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation,

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

D. CANEPA.

DECISION n° 842 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation, par M. Jay, d'une extension de lotissement de la terre Tipapa à Arue.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune pour le compte de M. Jay, le 9 mai 1983, concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie de la terre Tipapa sise à Arue ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue ;

Vu l'avis du chef du service de l'économie rurale en date du 15 juin 1983 ;

Vu les avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 15 juin 1983 et 23 novembre 1983 ;

Vu la lettre n° 1061 AU.UOC du 23 juin 1983 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 17 octobre 1983 par Me Lejeune ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 19 août 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile, en date du 10 novembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 16 décembre 1983 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement, en cinq (5) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation résidentielle, sur une partie de la terre Tipapa sise à Arue, en extension du lotissement existant, demandé par Me Lejeune pour le compte de M. Jay, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° 83-956 :

- projet de l'acte type de vente ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de masse ;
- plan des réseaux (eau, électricité, téléphone) ;
- plan de voirie et eaux pluviales ;
- profil en long.

Art. 3.— Les lots sont destinés à l'habitation résidentielle, sans possibilité de morcellement, exception faite du lot "Gatto" pouvant être partagé dans la limite de 3 nouvelles parcelles.

Art. 4.— Assainissement

Compte tenu des pentes, les caniveaux d'assainissement des eaux pluviales devront être maçonnés, et assurer correctement le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans entraîner de ravinement ou d'affaiblissement pour l'ensemble de la voirie.

Aucun déversement direct de ces eaux ne devra se faire hors du domaine de la S.C.I. Taharaa, tous les rejets devant être orientés dans les thalwegs menant à l'écoulement naturel rejoignant la vallée de la Vaiava, à l'exception des possibilités des rejets limités, directement dans la vallée de la Tuauru, au droit des parcelles 1 et 2.

Art. 5.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, alimentés par des conduites d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Ces poteaux seront plantés de manière à ce qu'aucune habitation ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Art. 6.— Adduction d'eau

Un schéma expliquant le fonctionnement du dispositif et un plan indiquant le réseau existant et celui à réaliser devront être déposés.

Art. 7.— Réseaux électrique - téléphonique

Le réseau électrique sera réalisé en souterrain selon les normes de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain, conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 8.— Le projet d'acte de vente type sera modifié pour préciser les limites de voiries et réseaux pour les opérations d'entretien incombant aux propriétaires des lots.

Art. 9.— Les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision seront soumis pour approbation avant toute demande de délivrance de certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981.

Art. 10.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 23 mars 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation,

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

DECISION n° 857 IDV.AU du 27 mars 1984 autorisant les travaux du lotissement de M. Paul Faugerat sur une partie du domaine de Outumaoro sise au-dessus du lotissement Teroma - commune de Faavae.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1981 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Georges Condé, pour le compte de M. Paul Faugerat concernant la réalisation d'un lotissement sur le domaine de Outumaoro, à Faavae ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faavae en date du 17 mars 1983 ;

Vu l'avis des architectes-urbanistes chargés de l'élaboration des plans généraux d'aménagement de Faavae et de Punaauia ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 15 mars 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 16 mai 1983 ;

Vu les avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 14 mars 1983, 22 juillet 1983 et 29 novembre 1983 ;

Vu les correspondances établies en vue d'obtenir l'accord de l'office territorial de l'habitat social pour l'utilisation des installations du lotissement Teroma, enregistrées au service de l'aménagement du territoire le 5 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Paul Faugerat est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie du domaine Outumaoro sise à Faavae, au-dessus du lotissement Teroma - références cadastrales : section P2 - parcelle 23 (partie) ; section P 3 - parcelles 42, 44 (partie).

Ce lotissement comprendra 10 lots dont 9 sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Ces conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— Dossier de lotissement

Le dossier de lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire sous le n° 83-96 :

- projet de cahier des charges ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan des voiries et réseaux divers ;
- plan de distribution en eau, avec implantation des réservoirs ;
- profil en long de la voie.

Art. 3.— Voirie

La voie principale intérieure du lotissement devra être reprise et améliorée en suivant les indications suivantes :

- aménagement de points d'attente des véhicules à l'entrée du lotissement, et au droit de chaque entrée de lots, afin de permettre le croisement des véhicules ;
- aménagement d'une aire de retournement des véhicules en bout de voie ;
- reprise des remblais de fondation mal compactés ;
- travaux de désherbage à effectuer au niveau du lacet pour permettre une meilleure visibilité des véhicules venant du côté amont.

Art. 4.— Assainissement

Compte tenu des risques de gêne aux habitations existantes en contrebas, la base située à la cote + 165, 116, devra être supprimée, afin de diriger les eaux recueillies vers le caniveau du lotissement Teroma.

Le système d'assainissement des eaux-vannes des maisons d'habitation sera constitué d'une boîte à graisse, d'une fosse septique et d'un épandage souterrain.

Art. 5.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant chacun un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ces poteaux d'incendie devront être installés de sorte que chacun d'eux puisse défendre un secteur linéaire de 150 mètres au maximum.

Ils devront être installés directement sur une conduite d'alimentation d'au moins 100 mm.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique devront être réalisés selon les prescriptions du cahier des charges. A l'issue des travaux, une attestation de réception des installations téléphoniques, par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie.

Art. 7.— Dossier rectifié

Le cahier des charges devra être complété par la désignation des lots (limites et superficies), ainsi que les références cadastrales.

Le cahier des charges et les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision, seront soumis pour approbation avant toute demande de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Fa'a et du service de l'aménagement du territoire, à la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.).

Papeete, le 27 mars 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation,

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
D. CANEPA.

AVIS OFFICIELS

AVIS

En application du décret n° 84-178 du 15 mars 1984 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 691,35 FCFP pour I.D.V. et I.S.L.V. (1,84)
 - 781,54 FCFP pour T.G., Australes et Marquises (2,08)
- pour compter du 1er avril 1984.

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,
(Finances territoriales) p.i.,
P. NG FOK

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 juin au 30 juin 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	67,07
Italie	100 liras	9,01
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	152,04
Australie	1 dollar	134,89
Nouvelle-Zélande	1 dollar	98,75
Canada	1 dollar canadien	116,69
Hong-Kong	1 dollar	19,27
Singapour	1 dollar	71,80
Fidji	1 dollar	144,62
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,90
Pays-Bas	1 florin	49,60
Suède	1 couronne suéd.	18,83
Norvège	1 couronne norv.	19,58
Danemark	1 couronne dan.	15,22
Autriche	1 schilling	7,96
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	1,08
Japon	100 yens	65,45
Grande-Bretagne	1 livre sterling	210,59

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Ariiroo a Nehemia ;
- M. Tetuaveroa a Nehemia ;
- et de M. Tetuea a Nehemia,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Le curateur aux successions
et biens vacants

Y. ALLAIN.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Oea a Poara ;
- M. Tupuoroo Tefaaora ;
- Mme Moea Huria dite Tatuahia v. Memairia ;
- Mme Marcantoni Faaura vahine ;
- et de Paiti Farerau,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Le curateur aux successions
et biens vacants,

Y. ALLAIN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de l'avenant n° 2 conclu le 11 mai 1984, entre :

d'une part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- L'union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP),

d'autre part,

- Le syndicat des hôtels des îles (SHI),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 23 mai 1984 sous le numéro 426, rôle 24.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 308, Papeete.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DES ILES DU 19 MAI 1982

Entre :

- Le syndicat des hôtels des îles (S.H.I.),

d'une part,

Et :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- L'union des syndicats/Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP),
- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- L'union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP),
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les dispositions du présent avenant entraînent modification de la convention collective ou des

accords subséquents dans la seule mesure où ils apportent des avantages plus favorables aux travailleurs.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1984 et sans diminution de salaire, la durée légale hebdomadaire du travail sera fixée à 39 heures ; dans les entreprises où existent des équivalences la durée réelle du travail sera réduite d'une heure par semaine.

A compter du 1er janvier 1985, la durée effective hebdomadaire du travail sera réduite sans diminution de salaire selon le calendrier suivant :

SERVICES	1984	1985	1986	1987
Administration	44	44	44	44
Entretien	47	46	46	45
Cuisine	47	46	46	45
Services	47	46	46	45

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1985, le droit à congé payé est porté de 2 jours ouvrables à 2 jours et demi ouvrables par mois de travail donnant droit à une semaine de congé supplémentaire à compter du 1er janvier 1985.

Le bénéfice de cette disposition a pour effet de porter les congés payés de 24 jours ouvrables à 30 jours ouvrables par an, soit cinq semaines.

Art. 4.— Les parties renoncent au recours à la procédure de conflit collectif telle que définie par le code du travail de 1952 en cas de différend collectif.

Les modalités d'exercices du droit de grève et de lock out obéiront aux règles définies dans l'annexe I.

Art. 5.— Il sera créé dans les entreprises de plus de cent (100) salariés, à partir des élections de délégués du personnel de 1984, un comité social d'entreprise défini dans l'annexe II.

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent (100) salariés, les délégués du personnel exerceront les attributions du comité social d'entreprise telles que définies dans le présent avenant aux paragraphes A2 et A3 de l'annexe II.

Art. 6.— Il sera créé dans les entreprises de plus de cent (100) salariés, à partir des élections de délégués du personnel de 1984, une commission consultative d'hygiène et de sécurité définie dans l'annexe III.

Art. 7.— Dans les entreprises de plus de vingt cinq (25) salariés et, à compter du 1er janvier 1984, les syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise pourront désigner leur délégué syndical parmi les délégués du personnel. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues à l'annexe IV, qui précise également les principales règles d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Art. 8.— Dès le 1er janvier 1984, les employeurs devront rédiger les contrats de travail par écrit.

Art. 9.— Dès le 1er janvier 1984, les licenciements pour faute devront respecter la procédure définie dans l'annexe V.

Art. 10.— Les parties signataires conscientes du problème posé dans les entreprises par l'absentéisme rechercheront en commun les moyens d'y remédier et éventuellement de le résoudre.

A N N E X E I

MODALITES DU DROIT DE GREVE OU DE LOCK OUT

1. *Conflit concernant une seule entreprise*

Dans un délai de trois jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion, un second délai de douze (12) jours ouvrables lui sera réservé. Pendant cette période, aucune grève, ni lock out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève ou de lock out se trouve ouvert.

2. *Conflit concernant un secteur d'activité*

Dans un délai de trois (3) jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion de la commission, un délai de trois (3) semaines sera réservé à la conciliation.

Pendant cette période, aucune grève ni lock out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève ou de lock out se trouve ouvert.

3. *Formes*

A l'issue des délais ci-dessus, le droit de grève se trouve ouvert.

Les salariés qui souhaitent exercer leur droit de grève peuvent l'exercer librement dans les conditions légales et réglementaires. Chaque salarié doit être en mesure d'exercer son choix individuellement sans subir de pression ni de la direction, ni des grévistes.

Les salariés grévistes sont ceux qui ne se présentent pas à leur travail. Ils sont alors considérés en absence excusée sans salaire. L'absence en cas de grève ne peut être l'occasion d'aucune sanction disciplinaire.

Par contre, des sanctions adaptées peuvent être prises en cas d'agissement tendant à entraver le libre choix des salariés et la liberté du travail, et à affecter l'outil de travail, la sécurité, l'ordre dans l'entreprise et généralement dans le cas de non respect des lois, règlements, convention collective, règlement intérieur (à l'exception des dispositions sur l'absentéisme).

A N N E X E II

COMITE SOCIAL D'ENTREPRISE

Il sera institué dans les entreprises, employant plus de cent (100) salariés, un comité social d'entreprise dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis ci-dessous.

A — Attributions

1) Le comité social d'entreprise initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être (cantine...)
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

2) Le comité social d'entreprise est consulté préalablement sur :

- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,
- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnel et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

3) Le comité social d'entreprise est informé en cas de fusion ou de cession de l'entreprise.

B — Composition

Le comité social d'entreprise comprend :

- Le directeur général ou son représentant, membre de droit ;
- Le directeur administratif ou le chef du personnel, membre de droit ;
- Quatre (4) représentants des ouvriers ou employés, membres élus ;
- Un (1) représentant des agents de maîtrise ou techniciens supérieurs, membre élu ;
- Un (1) représentant des cadres, membre élu.

Les membres élus du comité social d'entreprise sont des délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel de leur collège respectif.

Dans le cas où n'existerait pas l'un de ces collèges, la composition du comité serait réduite en conséquence.

Les membres de ce comité et leurs suppléants sont désignés pour une année, dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant en cas d'impossibilité justifiée.

C — Fonctionnement du comité social d'entreprise

1) Les membres du comité social d'entreprise disposent d'un crédit d'heures de trois (3) heures par mois pour l'exercice de leur mission, en dehors des heures de commission. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de service concernés.

2) Le comité social d'entreprise présidé par le directeur général ou son représentant, nomme son secrétaire.

3) Sur convocation de son président, le comité se réunit au minimum une (1) fois par an et au maximum une (1) fois par trimestre, sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres par le président, une semaine avant la séance.

Sera également portée à l'ordre du jour toute question entrant dans le domaine de compétence de la commission et présentée par au moins 50 % des membres élus.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

4) La contribution versée par l'entreprise, chaque année, est négociée au niveau de chacune des entreprises concernées.

Les décisions se rapportant aux dépenses pour la gestion des œuvres sociales sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents de la commission.

Les dépenses seront engagées et liquidées par la direction générale selon le programme d'action annuel défini par la commission. Le budget annuel des œuvres sociales devra être dépensé pendant l'exercice et au plus tard à la fin du semestre suivant.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance de la commission suivant la clôture de l'exercice.

5) Les membres du comité social d'entreprise sont tenus au secret pour toutes les informations et documents confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A N N E X E III

COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il sera institué dans les entreprises employant plus de cent (100) salariés, une commission d'hygiène et de sécurité.

A — Composition

La commission d'hygiène et de sécurité est composée de six (6) membres :

- Trois (3) cadres de la hiérarchie désignés par la direction ;
- Trois (3) délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés pour une année. Le renouvellement intervient dans les dix (10) jours après les élections des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer à titre consultatif pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis (par exemple : chef de service, ouvrier, médecin conseil, médecin du travail,...).

L'inspecteur du travail est invité permanent.

B — Attributions

La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer par ses avis à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

A cette fin, elle tient une (1) à deux (2) réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émis toutes propositions et tous programmes tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

La direction transmet une fois par an à la commission d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des

accidents enregistrés sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité, et sur les actions menées pour une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis à tous ses membres, aux délégués du personnel, et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement et avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont non seulement une mission d'information mais aussi une mission de sensibilisation du personnel, au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menées pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

C — Fonctionnement

Présidée par un représentant de la direction qui assure le secrétariat, la commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit d'heures de 2 heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail.

L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de service concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heures et sont payées comme temps de travail effectif.

A N N E X E IV

I — DROIT SYNDICAL, LIBERTE D'OPINION ET LIBERTE DU TRAVAIL

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du code du travail.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, l'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical.

Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical, celui de la liberté de travailler et, celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les parties contractantes considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront à en assurer le respect intégral.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et aux règlements.

Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires ou consultatives internes à l'entreprise, dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, devront obtenir auprès de leur chef de service pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absences payées comme temps de travail effectif.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis à la direction, préalablement à l'affichage.

II — REPRESENTANTS SYNDICAUX

1 - Désignation

Dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel, chacun des syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise peut désigner, pour le représenter dans la défense des intérêts syndicaux, l'un de ses délégués du personnel titulaire ou à défaut un de ses délégués suppléants.

2 - Missions et attributions

La mission du représentant syndical consiste en la défense des intérêts syndicaux, en la négociation d'accords collectifs.

Les présentes dispositions ne portent pas obstacle à l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives aux accords collectifs.

A N N E X E V

PROCEDURE DE LICENCIEMENT POUR FAUTE

Le licenciement pour faute devra obéir aux règles suivantes :

1re phase

- lettre annonçant à l'employé que l'employeur envisage de le licencier, précisant le ou les motifs du licenciement et le convoquant à une réunion d'information pour le lendemain.

Cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- audition du salarié, éventuellement en présence d'un délégué du personnel ou d'un employé de l'entreprise de son choix, le motif du licenciement est communiqué au salarié qui a la possibilité de s'expliquer.

2e phase

- lettre recommandée simple contenant :
la notification du licenciement,
l'indication du ou des motifs de licenciement.

Dès le lendemain, cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- le délai de préavis éventuel part du jour de la notification de cette lettre recommandée ou de la notification directe à l'intéressé.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, cette procédure devra être respectée. Il sera alors possible à l'employeur de procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui ne se sera pas présenté dans les délais pour l'audition, ne pourra pas invoquer ce manquement à la procédure.

Fait à Papeete, le 11 mai 1984.

ONT SIGNE :

Pour la S.H.I. :

KINDYNIS Laris.

GAZZOTTI William.

CHAZE André.

Pour la F.S.P.F. :

LALLA Jean.

Pour l'U.S.A.P. :

MAUFENE Jimmy.

Pour la C.T.A.P. :

CERAN-JERUSALEM J.-B.

VU :

Le chef du service de l'inspection du travail
et des lois sociales,
G. BLANC.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 5-84 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Jenny Trassy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1.500 poules pondeuses et poulets de chair environ, à Faanui (commune de Bora Bora) sur une parcelle de la terre "Motuolo", côté montagne, à 200 mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juin 1984 jusqu'au 25 juillet 1984 inclus.

Mme J. Pérez, contrôleur de la subdivision du service de l'aménagement aux Iles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 15 mai 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des Iles
Sous-le-Vent,
J. MEMEINT.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-19 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Patrick Maucotel, en

vue d'obtenir l'autorisation d'installer 5 poulaillers pour 20.000 poulets de chair dans la commune de Papara - P.K. 37 - côté montagne, sur les lots 6a et 7a du partage Ch'n Foo dépendant du domaine Amo - lot 19, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 juin 1984 et jusqu'au 24 juillet 1984.

Cette installation abritera 20.000 poulets de chair et sera équipée :

- silo ;
- chaîne de distribution ;
- alimentation automatique ;
- abreuvoir automatique ;
- capot de chauffage pour poussins.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'économie rurale - Section élevage à Pirae - Téléphone 2.81.47).

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ANNONCE

Monsieur GUINECHINEFONT Michel né le 1er septembre 1955 à Papeete, Tahiti, demeurant à Papeete, rue Wallis, fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer au Parquet de Monsieur le Procureur de la République de la Polynésie Française une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom de GUINECHINEFONT en celui de GUINES.

ANNONCE JUDICIAIRE

Par jugement du tribunal civil de première instance du 20 mars 1984, le divorce des époux Léandre TAE-REA et Christina TEREURA a été prononcé

Pour extrait :
Léandre TAEREA.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 21 Mai 1984, enregistré à Papeete le 28 Mai 1984 folio 68 bordereau 1873/8, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

1) dénomination sociale : MARARA

2) objet social : le négoce sous toutes les formes de produits de la mer et autres marchandises

3) capital social : 400.000 F entièrement libérés

4) siège social : Papeete, Fariipiti en face de l'Office de la Main-d'Oeuvre, Boulevard des Pomare

5) durée : 99 années

6) apports : 400.000 F en numéraires

7) gérant statutaire : Monsieur DOUCET Jean-Claude Marcel Emile, négociant, né le 3 mars 1957 à Tananarive, Madagascar, époux de Madame Wong Yuck Thing demeurant ensemble à Fariipiti, Papeete

8) immatriculation : R.C. de Papeete.

Le gérant,
DOUCET JC. M. E.

ANNONCES DIVERSES

TAATIRA HUMA TINO ASSOCIATION DES HANDICAPÉS PHYSIQUES

Extraits de Statuts

L'Association TAATIRA HUMA TINO est régie par la loi du 1er juillet 1901 et a pour but d'assurer la gestion d'un ou plusieurs centres d'aides aux handicapés et de favoriser ainsi l'éducation, la formation et l'emploi des handicapés. Elle a son siège fixé à Papeete. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: SALMON Nedo
Vice-Président	: BORDES Georges
Trésorier	: GARNIER Jacques
Trésorier adjoint	: Mme FERNANDEZ Annick
Secrétaire général	: CHUNG François
Secrétaire adjoint	: CICORELLA François
Conseiller technique	: Mme BOURGUIGNON Evelyne
Conseiller technique adjoint	: FARIUA Athanase
Assesseurs	: Mlle CHEE AYEE Micheline
	: M. BRUNSWICK Marc
	: M. GARCIA Michel
	: M. CHANG Yine Tsin Coco
	: M. LENOIR Gilbert
	: Mme FULLER Gloria

Récépissé n° 1941 AA du 28 mai 1984.

SYNDICAT DES DANCINGS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Renouvellement du bureau :

Président	: Lérie REY (Pitate)
Vice-Président	: Guy SAUBESTY (Zizou Bar)
Secrétaire	: Robert LOTOU (Byblos)
Secrétaire adjointe	: Symine CARON (Whisky à gogo)
Trésorier	: Francis WONG (La cave)
Trésorier adjoint	: Jules REICHARD (Devil's club)
Assesseur	: Bernard SIMON (Le lido)

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 400.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Bilan publiable MOD 3041

Au 31 décembre 1983 (en milliers de francs CFP)

ACTIF		MONTANT	PASSIF		MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		943.327	INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	2.624.949	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	110.338
	Prêts et comptes à terme	592.270		Emprunts et comptes à terme	
	Créances commerciales	434.299	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		1.902.825
	Autres crédits à court terme	5.515.621	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
CREDITS A LA CLIENTELE	Crédits à moyen terme	3.878.038	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	Comptes ordinaires	1.806.773
	Crédits à long terme	1.011.583		Comptes à terme	1.456.086
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		236.511	PARTICULIERS	Comptes ordinaires	1.314.914
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT		1.137.858		Comptes à terme	1.892.644
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS		353.242	DIVERS	Comptes ordinaires	482.032
OPERATIONS SUR TITRES		—		Comptes à terme	271.874
TITRES DE PLACEMENT		1.835.415	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		3.585.503
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES			BONS DE CAISSE		3.746.916
ET PRETS SUBORDONNES		52.343	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		842.541
IMMOBILISATIONS		224.463	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS		596.510
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL		—	OPERATIONS SUR TITRES		—
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		—	OBLIGATIONS ET EMPRUNTS SUBORDONNES		—
REPORT A NOUVEAU		—	RESERVES		108.000
TOTAL		18.839.919 *	CAPITAL		400.000
			REPORT A NOUVEAU		81.480
			BENEFICE DE L'EXERCICE		241.483
			TOTAL		18.839.919 *

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS		527.591
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		506.347
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		1.423.410
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		24.338

Certifié conforme :

Charles GIORDAN, Président du directoire.

Christian PICARD, Commissaire aux comptes.

Patrick BOURRICHE, Commissaire aux comptes.

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE POLYNESIE FRANCAISE

Composition du nouveau bureau :

Président	: Chef du bataillon (CR) Serge FALGUERE
Vice-Président	: Capitaine de corvette (CR) Michel VALAIZON
Trésorier	: Capitaine (CR) Jean JACQUET
Secrétaire	: Capitaine (CR) Francis Michel BECK
Membres	: Capitaine (CR) André NAVARRO Lieutenant (H) Jacques PEAUCCELLIER Lieutenant (CR) René LEBARBU Lieutenant (CR) Alain ROGER

BOXING CLUB POLYNESIEN

L'Association dite "BOXING CLUB POLYNESIEN", fondée en Avril 1984, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier la boxe.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE, Rue Mgr Tepano Jaussen, Mission.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TUMATAAROA Ofa
Président	: RAOULX Robert
Vice-Président	: GOBRAIT Bayard
Secrétaire Général	: VONTOR François
Secrétaire Adjoint	: MAITERE Charley
Trésorier	: PORLIER André
Trésorier Adjoint	: LOUSSAN Norbert
Membres	: MAERE Gilles HOKUIN Georges GEROS Anthony TUMATAAROA Christophe TUMATAAROA Christian
Responsable Sportif	: TAUPUA Paul dit Timi

Récépissé n° 1940 AA du 28 mai 1984.

SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TUBUAI

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. VIRIAMU Wilfrid
Vice-Président	: M. TEHETIA Arthur
Secrétaire-Trésorier	: M. FAANA Francis
Membres	: M. TEINAURI Serge M. TURINA Teshoroa M. TERE Daniel Mme TAHUHUTERANI Yolande Mme TEINAURI Ounumanarii

ASSOCIATION "PUPU POIHOU VAH"

Modification du Statut (Nouvel objet) :

Cette association constituée selon la loi du 1er juillet 1901 a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser

les œuvres d'éducation populaire en assurant à la jeunesse de Taipivai les loisirs et la culture auxquels elle aspire.

Composition du nouveau bureau :

Président	: TAATA Maurice
Vice-Président	: TEIKITOHE Pierre
Trésorier	: TEIKITEKAHIOHO Robert
Secrétaire	: OTTO Dominique
Responsable (jeunes)	: AH SCHA Grégoire

RESULTATS DE LA TOMBOLA SPECIALE FETE DES MERES DES TAMARII NAHITI D'ARUE

(Tirage effectué le 27 Mai 1984 au Marché de Papeete)

1er lot N°	328.231	10.000.000
2e lot N°	468.746	2.000.000
3e lot N°	180.501	1.000.000
4e lot N°	311.284	1.000.000
5e lot N°	602.063	1.000.000
6e lot N°	397.429	500.000
7e lot N°	31.040	500.000
8e lot N°	296.579	100.000
9e lot N°	209.202	100.000
10e lot N°	529.607	100.000
11e lot N°	60.945	100.000
12e lot N°	101.751	100.000

ASSOCIATION SPORTIVE TAARETU

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: LAUGHLIN Gabriel dit Gabilou
Président	: TCHING HON TIHOUN dit Gaston
Vice-Président	: SMITH Alphonse
Secrétaire	: POURA Willy
Secrétaire adjoint	: PANIE Adolphe
Trésorier	: TAMA Françoise
Trésorier adjoint	: COLOMBANI Roland

ASSOCIATION SPORTIVE VAIAI-ATUONA

L'Association sportive VAIAI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques, par tous les jeunes acceptant les présents statuts.

Son siège social est fixé à ATUONA, sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: VAKI Roger
Vice-Présidents	: TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste MITITAI Cyprien TETUANUI Hubert
Secrétaire générale	: AH SCHA Françoise
Secrétaire générale adjointe	: POEVAI Annette
Trésorier général	: KAMIA Lucien
Trésorière générale adjointe	: KOHUEMOETINI Blandine

Récépissé n° 1565 AA du 26 avril 1984.

AMICALE DES PIROGUIERS TAMARII FARE-UTE

Extraits de Statuts

L'Association dite " Amicale des Piroguiers Tamarii Fare-Ute " fondée en 1984 le 5 mai a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Son siège social est à Fare-Ute DCAN Papeete Tahiti B.P. 3759.

Composition du bureau :

Président	: TUUHIA Emile
Vice-Président	: TEURURAI Germain
Secrétaire	: BORDES André
Secrétaire adjoint	: MAOPI Rahiti
Trésorier	: FARAIRE Teraieroo
Trésorier-adjoint	: TETUANUI Jean
Conseillers techniques	: MOERERAIEFA Moe
	: CHARLES Gordon
	: AUANI Teritua

Récépissé n° 1747 AA du 15 mai 1984.

GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL
CGEE - ALSTHOM

Renouvellement du bureau (séance du 18 mai 1984)

Président	: M. GERANTON Jean-Pierre
Vice-Président	: M. BOULORD Frank
Vice-Président	: M. LABOUR Patrick
Secrétaire	: M. THENGUE Jacques
Secrétaire Adjoint	: M. HARDILLER André
Trésorier	: M. DEGOULET Lucien
Trésorier Adjoint	: M. TCHEOU Henri
Membres	: M. ALEXANDRE René
	: M. LAYTON Eric
	: M. TAIMANA Frédo
	: M. FONTAINE Christian
	: M. DUVAL Jacques
	: M. MAI Sylvain
	: M. DEHOUSSE Pierre
	: M. TAEREA Jean

" DELEGATION DU C.T.S. DE NUKU-HIVA "

Composition du bureau :

Président d'honneur	: PAHUATINI Edwin
Président Délégué	: TEHAAMOANA Joseph
Vice-Président	: TEIKITEETINI Charles
Secrétaire Général	: TAMARII Julien
Secrétaire Adjoint	: LEAUCHOY Armand
Trésorier Général	: YUTENG Edouard
Trésorier Adjoint	: TAMARII Napoléon
Membres	: KAVEE Joseph
	: AH SCHA Tépoéa Putu
	: SARCIAUX Victor
	: TAMARII Casimir
	: HAITI Jérôme
	: TAUPOTINI Charles
	: TETUANUI Jean

ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANCAISE

Modification des statuts
(Nouveau siège social)

Siège et circonscription :

a) Le siège de l'Association est fixé à l'atelier LAW FAT - quartier BERNIERE, allée Pierre Loti - Papeete - B.P. 1817.

Composition du nouveau bureau :

Président	: LEVANT Louis
Trésorier	: LUINE Frédéric
Secrétaire	: LEE Teehu
Trésorier adjoint	: TESTEVIDE Raymond
Secrétaire adjoint	: PITO Teritua

LES LUTTEURS DE FEU DE TARAVAO

Extraits de Statuts

L'Association dite " LES LUTTEURS DE FEU DE TARAVAO " fondée le 4 Avril 1984 a pour objet de lutter contre l'incendie. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à TARAVAO. (Mairie)

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. Tutaha FAARUIA-SALMON
Président	: M. PERRY Sylvie
Vice-Président	: M. TAATAHAPE André
Secrétaire	: Mme TAHUAITU Laeticia
Secrétaire Adjoint	: M. TEAHU Ben
Trésorier	: M. CHEN CHUI John
Trésorier Adjoint	: M. TAUPUA Robert

Récépissé n° 1768 AA du 17 Mai 1984.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE " MATAURA - PRIMAIRE " - TUPUAI

Renouvellement du bureau

Président	: M. IOANE Henri
Vice-Président	: M. YIENG KOW Frédéric
Trésorier	: M. KAINUKU Teanguangu
Trésorier Adjoint	: M. CHUNG TIEN Youne
Secrétaire	: Mme PUNAA Amélie
Secrétaire Adjoint	: Mme YIENG KOW Lili Rae
Membre	: M. TUPEA Tuera

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

IMPRIMERIE OFFICIELLE -- PAPEETE